

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Du délit d'abandon de famille et de sa répression.

II. — Revue des divers systèmes adoptés dans les législations modernes.

De l'immobilisation par destination des machines agricoles.

Des pouvoirs d'interprétation du Juge en matière de vente dissimulant une donation.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

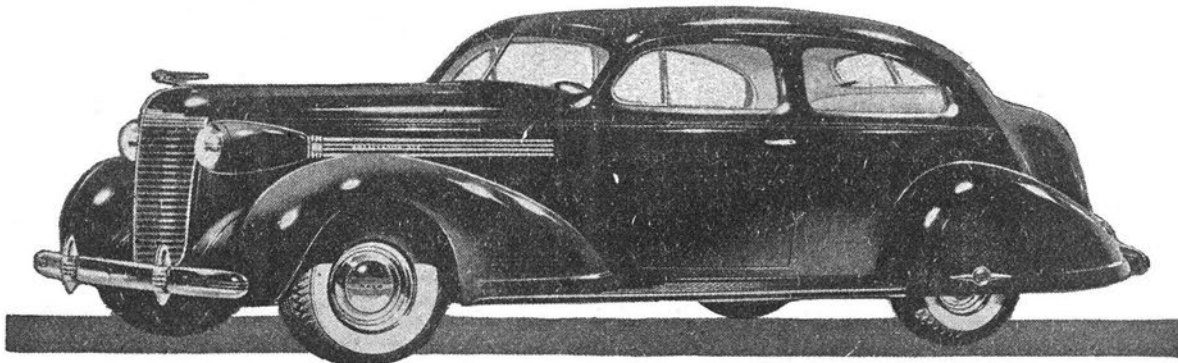
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

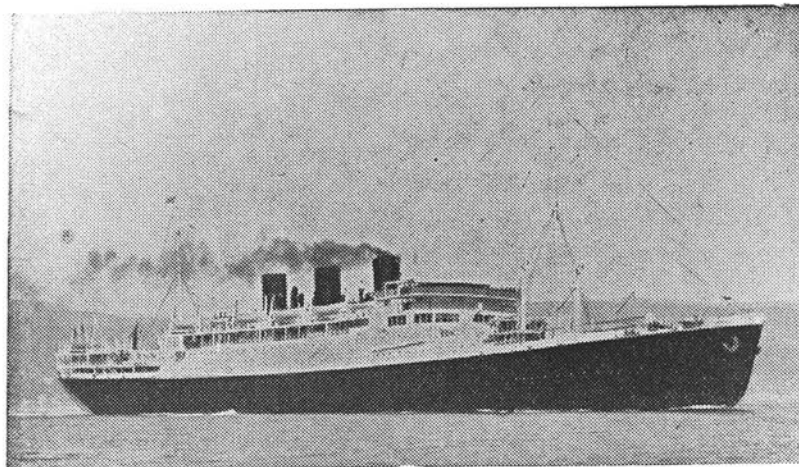
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine
ALEXANDRIE
Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger
Studios, etc...

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Juge au Tribunal Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Du délit d'abandon de famille et de sa répression.

II

Revue des divers systèmes adoptés dans les législations modernes.

Dans notre précédent numéro (*) nous avons commencé la publication du texte du rapport présenté à la *Semaine Juridique* tenue l'été dernier à Paris, par S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation Nationale, sur le délit d'abandon de famille.

Le premier chapitre de ce rapport était consacré au concept de ce délit et à la nécessité de le réprimer.

Nous publions aujourd'hui le second chapitre consacré aux divers systèmes législatifs modernes assurant la répression du délit d'abandon de famille.

La revue de ces nombreuses législations donne une idée plus précise de l'importance internationalement donnée à ce problème de droit familial.

Les lois promulguées dans cette voie par les différents pays eurent pour point de départ le manquement aux obligations pécuniaires. Cependant certains pays réprimèrent aussi l'abandon purement moral, c'est-à-dire le fait de ne pas fournir aux siens l'appui de ses conseils, de se dérober à l'obligation de surveillance et à celle que l'on a d'entourer de sa bienveillance ceux dont on a la charge.

En France, c'est la Loi du 7 Février 1924 modifiée par celle du 3 Avril 1928 qui est venue réprimer le délit d'abandon de famille. L'article premier, le seul qui contienne les règles de fond, prescrit ce qui suit:

« Sera tenue pour coupable d'abandon de famille, et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou d'une amende de 100 à 2000 francs, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la Loi du 13 Juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension.

« En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

« Toute personne condamnée pour abandon de famille pourra toujours être privée de ses droits civiques.

« Les pères et mères pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code Pénal ».

L'on constate par ce texte que le législateur français n'a pas voulu atteindre l'abandon moral; et ce n'était pas cependant sans regret de la part des promoteurs et partisans de la loi. Cette sobriété était en réalité une tactique en vue d'introduire plus facilement le principe de la répression dans le droit français qui laissait impuni l'abandon, alors que beaucoup d'autres pays avaient prévu et réprimé ce dernier dans leurs législations respectives. Force était donc de ne pas aller trop loin et de se contenter d'atteindre tout d'abord le plus urgent. Voilà justement les remarques faites à cette occasion dans le texte même de la proposition:

« Si peu noble qu'il soit, au point de vue moral, et si dangereux qu'il soit, au point de vue social, de ne pas frapper le coupable qui manque à ses obligations les plus élevées et de ne le frapper que quand il manque à des obligations pécuniaires fixées par la loi, comme nous allons le proposer, il nous semble que cette restriction momentanée est la condition pratique essentielle pour faire accepter sans délai, et appliquer sans hésitation, la pénalisation de l'abandon de famille. Sans diminuer donc en rien l'importance des autres devoirs de famille, nous délimitons, pour l'instant, l'abandon de famille au dénuement dans lequel il plonge celle-ci ».

En Belgique, c'est la Loi du 14 Janvier 1928 qui ajouta une nouvelle disposition au Code Pénal dont elle forme l'article 391 bis et le chapitre IX du titre VII sous la mention « De l'abandon de famille ».

Voici la teneur du texte en question:

« Article 1er. — Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de dispositions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes.

« Article 2. — Lorsqu'une personne débitrice d'aliments, dans les conditions prévues à l'article premier, au profit de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants, est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension, elle sera appelée devant le juge de paix à la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, et ce, au moyen d'une lettre recommandée signée et adressée par le Greffier avec accusé de réception.

Le Juge de paix recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au Procureur du Roi ».

Mais bien avant cette loi, la législation belge protégeait l'abandon de l'enfant, sans cependant faire subordonner cette sanction à une condamnation préalable à la pension alimentaire. En effet, l'article 360 bis introduit dans le Code Pénal par la Loi du 15 Mai 1912 (art. 60) est ainsi conçu:

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de dispositions pénales plus sévères, les pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, alors qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant ».

C'est ainsi que le Portugal, suivant également l'exemple de la France et de la Belgique, a adopté un système doublement restreint, c'est-à-dire que seul le manquement matériel peut donner naissance au délit et qu'il est de rigueur que ce manquement ait été constaté par une décision judiciaire.

Le Décret du 24 Octobre 1931 (No. 20.431) sur la puissance paternelle et l'abandon de famille, prescrit à ce sujet (art. 16) ce qui suit:

« Celui qui, volontairement, néglige de fournir les aliments qu'il doit à un mineur, sera passible de prison correctionnelle jusqu'à six mois, lorsqu'un délai de 90 jours se sera écoulé depuis le jour où la sentence ou l'ordonnance accordant les aliments est devenue définitive ou, en cas de non paiement d'un terme échu, depuis le jour de la mise en demeure.

« Encourt la même peine, celui qui se met dans l'impossibilité de fournir les aliments mis à sa charge ».

D'autres législations n'étaient pas aussi exigeantes, notamment en ce qui concerne la nécessité, pour la répression du délit, d'une condamnation aux aliments préalable.

Ainsi en Allemagne, l'article 361 du Code Pénal, complété par une Loi du 13 Mars 1894, punit de détention (Haft) d'après son paragraphe 5 celui qui, par inconduite, ivrognerie, débauche, oblige sa famille à s'adresser à l'assistance; le même article, paragraphe 10, punit aussi celui qui, alors qu'il pourrait subvenir aux besoins de ceux dont il a la charge, se soustrait à ce devoir, en dépit d'une sommation officielle et réduit sa famille au dénûment au point qu'elle recourra à l'assistance des tiers.

(*) V. J.T.M. No. 2425 du 20 Septembre 1938.

En Autriche, d'après la Loi du 4 Février 1925: 1.) Celui qui, en manquant gravement à son devoir légal, expose à la misère ou au dénûment une personne ayant droit à entretien, sera condamné, pour contravention, à une détention rigoureuse d'une semaine à six mois. Il encourra cette peine, alors même qu'un autre secours, sur lequel il ne pouvait pas compter, aurait écarté le danger; 2.) Celui qui se trouve dans l'impossibilité de remplir son devoir d'entretien sera considéré comme manquant gravement au dit devoir s'il néglige intentionnellement de se procurer, par son travail, les moyens nécessaires.

En Suisse, un grand nombre de législations cantonales frappent les pères qui ne subviennent pas à l'entretien de la femme et des enfants. Parmi ces législations, celle de Neuchâtel (art. 207 Code Pénal), celle d'Uri (Loi sur les pauvres, 2 Mai 1897 art. 8) sont des plus larges, et comptent parmi les textes qui répriment le mieux, dans ce pays, l'abandon de famille.

Le Canton de Lucerne exige, cependant, quant à l'enfant naturel et à la mère de celui-ci, une condamnation civile préalable ou un engagement (Loi sur les pauvres, 29 Décembre 1922, art. 69-3).

D'autres pays punissent l'abandon de famille d'une façon plus large ou plus générale.

En Norvège, le Code Pénal de 1902, mis en vigueur le 1er Janvier 1905, dit dans son article 219:

«Sera puni de deux ans de réclusion au plus quiconque expose à la misère un membre de son ménage (Husstand), soit en se soustrayant intentionnellement au devoir d'entretien qui lui incombe, soit par négligence, mauvais traitements ou d'autres manquements de ce genre, ou qui méconnaît souvent ou gravement ses devoirs envers son conjoint ou ses enfants, ou envers d'autres personnes faisant partie de son ménage (Husstand) ou placées sous sa surveillance, lorsque ces personnes, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pas pourvoir à leurs besoins ».

La peine est aggravée si ces manquements ont occasionné un préjudice grave dans le corps ou la santé des personnes lésées.

Aux Pays-Bas, l'article 255 du Code Pénal punit d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende de trois cents florins au plus celui qui abandonne volontairement quelqu'un qu'il doit entretenir, nourrir ou soigner, en vertu de la loi ou d'une convention.

D'autres législations répriment à la fois l'abandon moral et l'abandon matériel. C'est ainsi qu'au Danemark, une loi spéciale (No. 237 du 12 Juin 1922 promulguée par Décret du 21 Mars 1926) punit, en son article 81, de l'emprisonnement, les parents ou autres éducateurs qui se rendent coupables de pervertissement ou de négligence grave envers leurs propres enfants ou envers les enfants des autres, confiés à leurs soins ou qui les traitent de telle sorte que leur santé ou leur développement moral ou physique se trouve exposé à des dangers sérieux.

La même peine s'applique au chef de famille ou au patron qui se rend coupable du crime mentionné à l'alinéa premier envers un enfant au-dessous de 18 ans placé chez lui, et confié aux soins du Conseil des Tutelles.

En outre, l'article 213 du Code Pénal danois punit de l'emprisonnement pour une durée de deux ans ou de la détention simple celui qui, par négligence grave ou par mauvais traitements, lèse son conjoint, son enfant ou toute autre personne de moins de 18 ans soumise à son autorité ou confiée à ses soins, ou un parent ou un allié en ligne ascendante ou encore, celui qui, par mauvaise volonté, se soustrait aux devoirs d'entretien ou d'assistance lui incombant envers une des personnes mentionnées ci-dessus et les expose ainsi à la détresse.

Mais le Code Pénal italien est allé plus loin dans cette voie. Il nous donne le meilleur exemple d'une législation voulant renforcer les liens familiaux, et contraindre les personnes que la loi considère responsables à s'acquitter de leurs charges. On verra plus loin que c'est sur la théorie adoptée par le législateur italien qu'a été modelé le projet-type admis par la cinquième Conférence pour l'Unification du Droit Pénal. C'est l'art. 570 du Code Pénal italien qui régit les délits d'abandon de famille et en réglemente les principes fondamentaux. Voici, selon la traduction de M. le Conseiller Casabianca, la rédaction textuelle de ce fameux article:

« Quiconque, en abandonnant le domicile familial, ou de quelque manière que ce soit, en menant une conduite contraire à l'ordre et à la morale des familles, se soustrait aux obligations inhérentes à la puissance paternelle, à la tutelle légale, ou à la qualité de conjoint, est puni de la réclusion jusqu'à un an ou d'une amende de mille à dix mille liras.

« Les dites peines sont appliquées cumulativement à celui qui:

1) commet des malversations ou dilapide les biens de son enfant mineur ou de son pupille ou de son conjoint;

2) laisse manquer de moyens de subsistance ses descendants mineurs, ou bien inaptes au travail, ses ascendants, ou son conjoint qui ne serait pas légalement séparé par sa faute.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le fait est prévu comme une infraction plus grave par une autre disposition légale ».

L'article est clair et se passe de commentaires, qui, d'ailleurs, sortiraient du cadre restreint de notre étude. Nous nous contentons cependant d'emprunter à ce sujet un passage au rapport présenté à la Conférence par la Délégation Italienne, et ce, pour mieux faire ressortir l'essence de cet article:

« L'abandon du domicile, dit ce rapport, ou la conduite, en général, irrégulière ou immorale, par quoi l'on arrive à se dérober à ses devoirs d'assistance lorsque l'on est investi de l'autorité paternelle, de la tutelle légale ou de la qualité de conjoint, et plus encore, la malversation ou la dilapidation des biens de l'enfant mineur ou du pupille ou du conjoint, ou bien le fait de laisser sans moyens de subsistance les descendants mineurs ou impropres au travail, les ascendants et le conjoint dont on ne vit pas séparé légalement par la faute de ce dernier, voilà les figurations du délit que le Code considère. Ce n'est donc pas la simple violation de toutes les obligations que la loi civile impose aux membres de la famille susindiquée qui constitue le délit de l'art. 570, ni la violation d'autres obligations éventuelles fixées par la loi civile qui trouve dans la loi pénale et dans l'art. 570 sa définition intégrale. Et si le fait, ce qui peut arriver, est également en contra-

diction avec les dispositions du droit privé ou du droit public extra pénal, et la disposition du droit pénal, dont on parle, on appliquera, au cas, les sanctions juridiques de l'une ou de l'autre qualité ».

La violation des obligations d'assistance familiale, d'après l'article italien, englobe aussi bien l'abandon matériel que l'abandon moral, ainsi que la dilapidation des biens des mineurs et du conjoint. Le législateur italien ne s'est pas servi de la même expression que les législateurs français et belge, et c'est là encore un autre trait caractéristique de son système. L'article en question figure, en effet, sous les deux titres suivants: « Délits contre l'assistance familiale et violation des obligations d'assistance familiale ». Mais l'expression courante d'abandon de famille, ou les formules plus compréhensives auxquelles a donné la préférence le Code italien, tendent toutes vers le même but qui est la répression du manquement aux obligations familiales. Donc peu importe au fond la dénomination du fait, objet de la répression.

Le Canton Suisse de Saint-Gall réprime lui aussi l'abandon moral, mais il restreint celui-ci aux enfants. Voici ce que dispose à cet effet l'article 191 du Code pénal du dit Canton:

« Les parents et parents adoptifs qui négligent gravement, ou malgré l'avertissement officiel, le soin ou l'éducation familiale de leurs enfants, seront punis d'une amende de frs. 500 au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. Ces peines pourront être prononcées conjointement ».

Dans le même ordre d'idées, on peut citer l'article 451 du projet de Code Pénal roumain:

« Quiconque, avec intention, aura quitté le domicile familial, abandonnant tous ceux envers lesquels il avait une obligation d'assistance morale ou matérielle, découlant soit de la puissance paternelle, soit de l'autorité maritale, soit d'une tutelle maritale, soit de la qualité d'époux, assistance dont les bénéficiaires auront un besoin absolu, sera passible de la prison correctionnelle pour une durée de trois mois à un an.

« La même peine s'appliquera à celui qui, avec intention, se sera soustrait à une obligation d'entretien établie par une sentence judiciaire ».

Le texte relatif à l'abandon de famille dans le Code Pénal de la République Chinoise du 1er Septembre 1928 est assez original et prescrit des peines singulièrement sévères. Il fait, en effet, du délit d'abandon ce qu'on appelle « un délit résultat ». Il dit en effet:

Article 310. — « Celui qui, étant tenu, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou d'un contrat, d'entretenir ou de protéger une personne n'ayant pas la force de trouver sa subsistance, l'abandonne ou manque à lui assurer l'aide, l'entretien ou la protection nécessaire à son existence, sera puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

« Si l'infraction a causé la mort ou des lésions graves, on applique, *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine ».

Article 311. — « Si les infractions prévues au premier paragraphe de l'article précédent sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, la peine applicable sera augmentée de moitié.

« Si les infractions prévues au premier paragraphe de l'article précédent sont com-

mises à l'encontre d'un parent en ligne collatérale, la peine applicable sera augmentée d'un tiers.

« Si l'infraction a causé la mort du parent supérieur ou lui a causé des lésions graves, on appliquera *« mutatis mutandis »*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine ».

Le Code Pénal du Japon de 1907 réprime lui aussi sévèrement le fait d'abandon. Il punit, en effet, de la réclusion de trois mois à cinq ans quiconque délaisse une personne vieille, jeune, estropiée ou souffrante, ou ne lui prête pas les soins dont une telle personne a besoin pour son entretien.

Ces dispositions édictées par les législations chinoise et japonaise présentent certainement l'expression des sentiments les plus nobles et les plus humains et font incontestablement honneur aux législateurs de ces deux grands pays de l'Extrême-Orient.

Après l'exposé de ces différentes législations, plus ou moins extensives, nous ne pouvons omettre de parler de quelques Etats dont les législations, dans ce domaine, présentent certaines particularités saillantes.

En Angleterre, en effet, il n'y a pas de loi spéciale sur le délit d'abandon de famille; mais le système suivi, pour atteindre les débiteurs récalcitrants, est à la fois original et ingénieux. En règle générale, la non exécution d'une obligation déterminée par décision de justice peut constituer le délit de « Contempt of Court ». D'après cette institution, le fait de refuser volontairement d'exécuter un jugement prescrivant le paiement d'une somme, justifie l'emprisonnement en guise de contrainte par corps. Si le créancier, par application du « Debtors Act » (1869) peut établir que le débiteur, depuis la date du jugement, a eu les moyens de payer, le juge peut envoyer le débiteur en prison, pour cause de désobéissance au jugement. L'emprisonnement cesse dès que le débiteur offre des acomptes ou même quand il présente des excuses à la Cour (*).

Mais il semble que les créanciers alimentaires ont encore à leur portée une autre institution plus énergique et plus efficace, qui aboutit, en somme, à la pénalisation du fait d'abandon. « The Poor Law » (Loi sur les pauvres) impose aux membres d'une famille la charge de l'entretien de leurs proches parents incapables de se suffire à eux-mêmes. Une personne qui a négligé d'exécuter les devoirs qui lui incombent en vertu de la « Poor-Law » sera, en base du « Vagrancy Act » (Loi sur le vagabondage) réputée comme personne paresseuse et désordonnée (*idle and disorderly person*) ou même comme un fripon et un vagabond (*rogue and vagabond*) et punie comme tel d'un emprisonnement pouvant aller de un à trois mois de travaux forcés, suivant les différentes hypothèses prévues par la loi.

Par le mécanisme de la « Poor-Law » le père est tenu sous la sanction pénale, non seulement d'entretenir ses propres enfants légitimes, mais aussi ses beaux-fils et belles-filles (*step-children*) et même les enfants illégitimes de sa femme nés avant son mariage avec elle.

Le « Children Act » (1908) et l'« Education Act » (1921) assurent, d'une façon efficace, l'éducation et l'entretien de l'enfant jusqu'à un âge déterminé (*).

Le « Children Act » appelé à juste titre « Children's Charter » (Charte des enfants) punit d'amende, avec substitution ou adjonction de prison, le père, la mère ou le tuteur qui ne remplit pas ses devoirs envers les enfants dont il a la charge. En outre, si le père s'adonne à l'ivrognerie, le tribunal peut ordonner son internement pour deux ans dans un hospice d'alcooliques.

Ce qui est à signaler dans la législation anglaise, c'est surtout l'importance qu'elle attache à l'exécution des décisions de justice, ainsi qu'au respect des ordres rendus par les juges, à tel point que les méthodes traditionnalistes suivies dans cette voie ont abouti, en définitive, à réprimer sévèrement tous manquements aux devoirs familiaux.

Aux Etats-Unis d'Amérique, l'abandon est puni dans diverses législations dans un cadre assez restreint. L'Etat de Massachusetts (Loi du 1er Avril 1885) punit d'une amende de 20 dollars au plus et d'un emprisonnement d'une durée de six mois celui qui néglige sans motif de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants mineurs. Les amendes infligées sont attribuées au profit de la ville ou de la personne qui pourvoit à l'entretien de la femme ou de l'enfant à l'époque des poursuites. Dans d'autres Etats (New-York, Californie, Columbia, Virginie) de nombreuses lois protègent les enfants et la femme contre l'abandon du père ou du mari.

Le droit suédois ne prévoit pas le délit d'abandon de famille. Cependant, d'après la Loi du 14 Juin 1918 (No. 422) sur l'assistance publique, les individus qui se soustraient à l'obligation de pourvoir à l'entretien de leur famille peuvent être, par contre, astreints au travail, et, s'ils n'exécutent pas le travail à eux assigné, condamnés à l'internement dans une maison de travail pour cause de vagabondage. La même loi prévoit diverses mesures administratives à prendre, à l'égard de la personne responsable, en vue de l'amender ou de l'amener à pourvoir aux besoins de ceux dont il a la charge.

En droit espagnol, l'abandon de famille est prévu par l'article 34 de la Loi sur le divorce du 2 Mars 1932, ainsi conçu :

« Le conjoint divorcé qui, étant obligé de passer une pension alimentaire à l'autre conjoint ou aux descendants, en vertu d'une convention judiciairement approuvée ou d'une décision de justice, et qui fautivement cesserait de payer la dite pension pendant trois mois consécutifs, encourra la peine de trois mois à un an de prison, ou l'amende de 500 à 10.000 pesetas ».

En vertu du même article la peine de prison s'impose en cas de récidive.

Ce texte, on le voit, se distingue par son cadre d'application très restreint.

(*) Blackstone, *op. cit.*, Chap. XV, Section II, p. 354 sq.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De l'immobilisation par destination des machines agricoles.

(Aff. Farag Youssef Siahou et Consorts c. R.S. Knight & Hall Ltd et Consorts).

Une des questions que notre jurisprudence a récemment examinée et précisée est celle relative à l'immobilisation dite par destination des machines agricoles et notamment des pompes servant à assurer l'irrigation des terrains de culture.

L'importance des principes dégagés par la Cour est considérable puisque, en assimilant ces machines à des immeubles, elle rend impossible leur saisie par la voie mobilière, mettant ainsi le cultivateur à l'abri d'une procédure qui, par son extrême rapidité, produisait parfois à son détriment des conséquences gravement préjudiciables.

C'est d'ailleurs de cette intention que la Cour s'est jusqu'à une certaine mesure inspirée en consacrant le principe de l'immobilisation des machines agricoles.

Dans la première phase de sa jurisprudence, la Cour avait été amenée à faire application de l'article 16 aux termes duquel sont immeubles les biens qui ont reçu de la nature ou de la main des hommes une assiette fixe et immobile et ne peuvent se transporter sans rupture ou détérioration.

Il était rapidement apparu que, dans la plupart des cas, le recours à l'article 16 risquait d'être inefficace, car les machines modernes, soit qu'elles soient installées à même le sol, soit qu'elles reposent sur un fondement en maçonnerie, sont fixées de telle manière qu'elles peuvent être déboulonnées sans inconvénient et transportées sans rupture ni détérioration.

La Cour, logique avec elle-même, avait décidé, dans les cas semblables que, lorsqu'il pouvait être ainsi démonté, le moteur ou la machine agricole ne pouvait être considéré comme immobilisé par application de l'art. 16.

Dans la seconde et toute dernière phase de sa jurisprudence, à laquelle elle semble s'être définitivement fixée, la Cour a, pour prononcer l'immobilisation par destination de ces objets, eu recours à l'art. 18, aux termes duquel sont considérés comme immeubles, en ce sens qu'ils ne peuvent être saisis séparément des immeubles dont ils dépendent, les ustensiles d'agriculture et troupeaux nécessaires à la culture quand ils appartiennent au propriétaire du terrain.

La Cour a été ainsi amenée à considérer comme ustensiles d'agriculture, et par conséquent insaisissables mobilièrement et séparément du fonds dont ils dépendent, toute espèce de machines agricoles de même que les pompes, même lorsqu'elles sont d'une certaine importance et qu'elles sont exploitées pour l'irrigation des terrains du cultivateur lui-même et de ceux de ses voisins.

(*) Voir sur cette pratique anglaise: Blackstone, Commentaire 19me édition (revue par Stephen Cheshire, 4me partie, Section I, Chap. VII, E., et Section III p. 228 et 250 de la traduction française).

Il importait, en l'état de cette jurisprudence, de fixer les droits des vendeurs de ces machines, bénéficiant pour le solde du prix restant dû du privilège du vendeur et dont les contrats stipulent presque toujours à leur profit une clause de réserve de propriété.

A leur égard, la Cour a décidé que l'immobilisation de ces machines par application de l'art. 16 aussi bien que de l'art. 18, ne leur serait pas opposable en vertu de la règle que cette immobilisation ne peut se produire que lorsque les machines sont devenues la propriété définitive du propriétaire du terrain.

Ces principes ont été exposés et repris par la 5^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Fesser, qui a connu de la question dans les conditions suivantes.

Les Consorts Farag Youssef Siahou, étant devenus acquéreurs par voie d'adjudication de terrains sur lesquels se trouvaient certaines machines agricoles, s'étaient heurtés au vendeur de ces machines, en l'espèce la Société Knight & Hall Ltd., qui, impayée de son prix de vente, en avait pris possession par application de la clause de réserve de propriété inscrite dans son contrat.

Ils avaient alors introduit une action en revendication en prétendant que l'adjudication dont ils avaient bénéficié les avait rendus propriétaires des ustensiles agricoles, et par conséquent des machines dépendant des terrains adjugés. Ils invoquaient à l'appui de leur prétention les termes de l'art. 16 et l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence de la Cour.

Le Tribunal, par jugement du 5 Février 1938, a rejeté cette demande en retenant que le contrat de vente de la Société Knight & Hall Ltd. contenait une clause de réserve expresse de propriété jusqu'au paiement intégral du prix qui, en l'espèce, n'avait pas été réglé.

Cette dernière avait vainement essayé, par de multiples procédures, d'obtenir ce paiement, faute duquel elle conservait la propriété de la machine vendue qui n'avait pu d'aucune façon se transmettre à l'acheteur.

Ce dernier, continuait le jugement, ne pouvait donc se considérer comme propriétaire de la machine ni par conséquent prétendre, soit directement soit par ses ayants cause, au bénéfice des articles 16 et 18.

Le Tribunal rappelle, en effet, que la jurisprudence de la Cour a définitivement retenu que, dans les cas de vente d'une machine agricole sous le bénéfice de la clause de réserve de propriété dite *reservati dominii*, l'immobilisation par destination est impossible puisque le propriétaire du terrain n'est pas en même temps propriétaire de la chose à immobiliser.

Il est vrai, poursuit le jugement, qu'en principe les immeubles par destination, tels que les machines, sont compris dans l'hypothèque grevant le terrain dont ils dépendent et par conséquent de son adjudication; cependant la machine dont une clause expresse du contrat réserve la propriété au vendeur jus-

qu'au paiement intégral du prix ne devient pas immeuble par destination, même lorsqu'elle a été fixée au sol.

Elle ne peut donc être considérée comme comprise dans l'hypothèque et par voie de conséquence dans l'adjudication ni à titre d'accessoire ni autrement.

Le Tribunal, tout en faisant au surplus remarquer que le jugement d'adjudication ne contenait en fait aucune référence à la machine litigieuse, a rejeté la revendication.

Les vendeurs de machines agricoles bénéficiant d'une clause de réserve de propriété peuvent donc, lorsqu'ils n'ont pas été réglés de leur prix, soit poursuivre la vente des machines vendues par eux par la voie de la saisie mobilière, soit reprendre ces mêmes machines par application de la clause de réserve de propriété, sans craindre de se voir opposer les termes des articles 16 et 18.

C'est là une de leurs garanties les plus essentielles, et sans laquelle leurs opérations risqueraient, au détriment des cultivateurs à qui elles sont indispensables, de devenir extrêmement périlleuses et aléatoires.

TRIBUNAUX NATIONAUX

Des pouvoirs d'interprétation du Juge en matière de vente dissimulant une donation.

Il est dans l'ordre naturel des choses que, dans nos civilisations dépouillées du vieux formalisme romain, le juge ait un pouvoir d'interprétation des conventions accru de jour en jour.

C'est à lui qu'est dévolu le rôle, en cas de contestation, d'en préciser le sens général et d'en délimiter la portée.

Dans le système individualiste du Code Civil français, le juge, tout en respectant les termes contractuels, fera surtout état de la volonté des parties, s'essayant à en dégager, par tous les moyens, le sens véritable. Le système plus objectif du Code allemand attribue une valeur d'indication impérative à la déclaration de volonté qui ne peut être interprétée qu'à la lumière des usages admis dans les affaires.

Mais il est certain que, même dans le système subjectif, le juge ne peut faire dire aux parties plus ou autre chose que ce qu'elles ont voulu dire, surtout dans le cas où la convention serait claire et aurait indiqué nettement le cadre juridique dans lequel les contractants ont voulu se placer. Le même principe de l'autonomie de la volonté, qui dicte au juge l'attitude la plus compréhensive possible, lui impose de ne pas substituer sa volonté à celle qui a été clairement exprimée par les parties.

Un arrêt du 17 Février 1937 de la Cour d'Appel Nationale du Caire, présidée par Mohamed Neguib Salem bey, fait une application intéressante de ces principes au cas d'une vente dissimulant une donation à laquelle on avait voulu attribuer le caractère d'un véritable testament.

Il s'agissait d'une vente, consentie par un père à son fils, de biens dont le père

s'était réservé la jouissance sa vie durant. La nue propriété, qui avait fait l'objet d'un transfert immédiat au profit du fils, avait été stipulée inaliénable jusqu'à la mort du vendeur. Cette opération cachait une donation dissimulée sous la forme d'un acte à titre onéreux.

Les héritiers du père, qui n'auraient pu l'attaquer s'il avait été établi que la donation était valable, s'étaient efforcés de prouver que là où l'on pensait trouver une vente, il n'y avait qu'un véritable testament susceptible d'annulation pour non confirmation de la part de tous les héritiers.

Appelée à se prononcer sur l'interprétation d'une telle convention, la Chambre Civile et Commerciale de la Cour Nationale du Caire, présidée par Mohamed Neguib Salem bey, statuant le 17 Février 1937 (*), commence par poser les principes directeurs en la matière.

Elle est ainsi amenée à rappeler que la volonté des contractants clairement exprimée doit être respectée.

« Attendu, dit-elle, que si les termes sont explicites, c'est qu'ils ont été employés volontairement par les contractants pour manifester leurs intentions et exprimer ce qu'ils attendent du contrat et le but qu'ils poursuivent. On ne peut donc les négliger et les remplacer par d'autres, mais on doit en respecter le sens, du moment que ce sens est en accord avec la nature juridique du contrat ».

Abordant l'examen de la nature juridique de l'opération soumise à l'appréciation des juges, la Cour y décèle une différence fondamentale avec l'institution du testament où le transfert de propriété des objets légués se produit après la mort du disposant. Ici, il y avait eu bel et bien une vente. Tous les éléments constitutifs de la vente étaient réunis: accord entre le vendeur et l'acheteur, transfert immédiat de la propriété, prix convenu et objet vendu. La vente de la nue propriété seule n'était pas défendue, en effet, par le droit égyptien. Quant à l'interdiction d'aliéner, elle était licite et devait être considérée comme une garantie au vendeur, bénéficiaire de l'usufruit de biens qu'il ne voulait pas voir passer en d'autres mains qu'en celles de son fils.

Tout ce qu'il était permis de dire, si l'on avait voulu à tout prix rechercher la nature profonde de l'opération, c'est que la vente recouvrait une donation.

Mais les donations déguisées ne sont pas nulles. Il suffit, pour que les règles de forme auxquelles elles sont soumises puissent être écartées, qu'elles aient été introduites dans le cadre d'un acte à titre onéreux et que l'acte onéreux soit lui-même valable — ce qui était bien le cas en l'espèce.

Ainsi s'est trouvée consolidée une opération que le jugement de première instance avait déclaré être un testament annulable pour cause de non confirmation de la part de tous les héritiers et que la Cour n'a pas cru devoir dénaturer sous prétexte d'interprétation.

(*) Aff. Cheikh Mohamed Youssef contre Mouda Youssef Al Fiki et consorts.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain la publication, sur présentation du récépissé rovisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Août 1938, No. 535/63me A.J.

Par:

1.) La Dame Bahia Mohamed Amer, assistée judiciaire.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Younès Ibrahim.

2.) Ahmed Mahmoud Younès.

Objet de la vente: 18 kirats et 2 sahmes de terrains par indivis dans 1 fedlan, 23 kirats et 8 sahmes sis à Nahiet Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E.: 100 outre les frais.

Pour les poursuivants,
61-C-346. Maurice E. Israël, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Août 1938 sub No. 538/63e A.J.

Par Mohamed Aboul Ela.

Contre la Dame Gohara Guirguis Khalil.

Objet de la vente: 3 kirats par indivis dans un immeuble sis à Bandar El Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, de la superficie de 102 m2 75 cm., composé de deux magasins et de trois étages supérieurs, le tout sis à Atfet Azab No. 74 actuellement et anciennement connu sous le nom de rue Souk El Ghehal El Kadim No. 12.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
201-C-359 I. Bigio, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 8 Septembre 1938 sub No. 552/63e A.J.

Par:

1.) Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens, société de fait existant entre la Société Misr pour la Filature et le Tissage et la Filature Nationale d'Egypte, ayant siège au Caire, à Hamzaoui, rue Sultan Saheb No. 4, et en tant que de besoin;

2.) Société Misr pour la Filature et le Tissage, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, immeuble Banque Misr, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. le Dr. Fouad Bey Soultan.

3.) Filature Nationale d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et agence au Caire, 71 rue Neuve (Mousky), poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Linus Gasche.

Toutes trois domiciliées au Caire, en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Paul Demanget, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ahmed Sid Ahmed Afar, demeurant au Caire, 44 rue Falaki.

Objet de la vente: lot unique.

Une quantité de 6 kirats et 6 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une chounah, terrains et constructions, de la superficie de 1022 m2 60 cm2, sis à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh d'El Guizeh.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Maurice V. Castro,
199-C-357 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Décembre 1937, R. Sp. No. 59/63e A.J.

Par Amin Eff. Malati, demeurant à Assiout.

Contre Badaoui Omar Ibrahim, demeurant à El Odar.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis à El Odar (Assiout).

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,
212-DC-509 B. Salama, avocat à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 27 Août 1938.

Par le Sieur Solon P. Loisisdis.

Contre le Sieur Abdel Hadi Amer.

Objet de la vente: une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en bois sur un terrain hekre d'une superficie de 91 m2 44 cm2, appartenant au Gouvernement Egyptien, le tout sis au kism Salès Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue El Manakh et rue No. 4, portant le No. 39 d'impôts et tanzim No. 174, moukalafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 52/1 A.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
174-P-230. Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête d'Angelo Constandinou, négociant, hellène, à Bacos.

Contre Naguieh Bent Aly Hassan Badaoui, propriétaire, locale, rue Naboulsi No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Heffès, du 2 Octobre 1933, dénoncé le 16 Octobre 1933 par l'huissier Camilo, transcrit le 24 Octobre 1933, No. 4947.

Objet de la vente: 6 kirats indivis dans une maison d'une superficie de 220 p.c., rue Naboulsi No. 5, Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
185-A-360 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Alfred Bey Assir, rentier, sujet espagnol, domicilié au Caire et comme subrogé au Sieur Luigi Bellobuono, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem veuve Habib Cassir, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Rouchdy Pacha (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mizrahi, du 22 Juin 1937, transcrit le 8 Juillet 1937, No. 2526.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1733 p.c., sise à Aboul Nawatir, aujourd'hui entre les stations de Carlton et Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Imam, constituant avec d'autres parcelles le lot No. 14 du plan de lotissement des terrains Rolo figli & Co., jadis Cardoso, limitée; Nord, sur 45 m. 15 par l'expropriété de la succession Lumbroso ex-Hoïrs Cardoso et actuellement propriété Dentamaro; Sud, sur 47 m. 90 par

la propriété de la Dame Eugénie Mustaki; Est, sur 21 m. par une rue de 6 m. de largeur dénommée rue Imam; Ouest, sur 21 m. par la villa Carmen, propriété Salvatore Bey Camiglieri.

D'après les déclarations de l'huissier, il résulte que les limites du terrain sont actuellement: Ouest, villa Mary, propriété Mary Camiglieri; Sud, propriété Savignan; Nord, propriété Yazgi; Est, la rue Eeman avant le No. 10, avec bornes en fer.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le poursuivant,
186-A-361 N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim El Agrab, savoir ses enfants les Sieurs:

- 1.) Aboul Ela Ibrahim El Agrab.
- 2.) Hussein Ibrahim El Agrab.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dames:

- 1.) Fatma Rehab.
- 2.) Hassan Abdel Rahman El Safti.

La 1re veuve et le 2me fils et tous deux héritiers de feu Abdel Rahman El Safti.

- 3.) Hagner Mohamed Daoud El Agrab.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Farnawa, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, l'un du 26 Juillet 1937, transcrit le 17 Août 1937 No. 1217 (Béhéra) et l'autre du 14 Août 1937, transcrit le 4 Septembre 1937 No. 1312 (Béhéra).

Objet de la vente:

27 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Farnawa, district de Chobrakhit, Moudirich de Béhéra, distribués comme suit:

1.) Au hod El Nakhil wa Ghefara, 9 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re autrefois au même hod, de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

La 2me autrefois au hod El Cattaloui, de 6 feddans.

2.) Au hod Sakiet Seid, 12 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod Rezket El Khodeiri autrefois El Béhéra El Wastania, 2 feddans.

4.) Au hod Wagh El Balad, 3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes, en cinq parcelles:

La 1re autrefois au hod Marhia, de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2me autrefois au hod précité, de 1 feddan et 1 kirat.

La 3me autrefois au hod Sakiet, de 19 kirats.

La 4me autrefois au hod Kethet El Ghanam, de 15 kirats.

La 5me autrefois au hod Sakiet, de 3 kirats et 14 sahmes.

Ensemble une sakhieh au hod Sakiet Saïd.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1370 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour le requérant,
136-A-347 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aziz Arif, fils de Nasralla Youssef Arif, propriétaire, égyptien, domicilié à Héliopolis (banlieue du Caire), rue El Sabak No. 23, par la rue Abdel Moneem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Août 1936, No. 1672 (Béhéra).

Objet de la vente: 72 feddans, 9 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 167 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de Birket Ghatas, district d'Abou Hommos (Béhéra), aux hods suivants, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Serou No. 10, parcelle No. 1.

2.) 29 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod El Rouehab El Kebli No. 5, parcelle No. 2, section 1re.

3.) 13 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod El Rouehab El Bahari No. 4.

4.) 122 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Garranieh No. 3, section 2me, parcelles Nos. 10 et 14.

5.) 5 kirats et 21 sahmes au hod El Tarafia No. 6, section 1re, parcelle No. 1.

Cette parcelle forme partie intégrante avec la précédente et lui sert de rigole allant du canal El Sabaya jusqu'aux dits terrains avec le « kantara » construit en briques cuites sur la dite rigole et terret El Sabaya.

Ensemble:

1.) 4 sakhies baharis, au hod El Gharanieh No. 3.

2.) Au même hod, parcelle No. 14, une ezbeh de 13 maisons ouvrières.

3.) Au hod El Rouehab El Kebli No. 5, parcelle No. 2, une ezbeh de 10 maisons ouvrières, 1 mandara, 2 magasins, 1 étable et 1 maison d'habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2525 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour le requérant,
138-A-349 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hassan Abdel Salam El Haw, propriétaire, égyptien, domicilié à Kamha, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Août 1937, No. 1203 (Béhéra).

Objet de la vente:

65 feddans, 4 kirats et 16 sahmes environ de terrains sis au village de Kamha, district d'El Délingat (Béhéra), réduits par suite de la distraction de 13 kirats et 3 sahmes expropriés par l'Etat pour utilité publique et dont il sera par-

lé ci-après, à 64 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

Les dits 65 feddans, 4 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 feddans environ au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 74 et No. 77, en une parcelle.

2.) 50 feddans, 4 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1 feddan au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 74.

48 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 74, en une parcelle.

19 kirats et 8 sahmes formant le tiers dans l'ezbeh en ruine, d'une étendue de 2 feddans et 10 kirats au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 14.

Ensemble:

1.) Une pompe artésienne de 8 pouces, actionnée par une locomobile de 12 H.P., sous abri, au hod No. 3, parcelle No. 74.

2.) Une nouvelle ezbeh au hod No. 3, parcelle No. 74, composée d'une dizaine de maisons ouvrières, 1 étable et 1 magasin, en bon état.

3.) Au hod No. 3, parcelle No. 14, une vieille ezbeh de deux maisons ouvrières, un magasin et une étable.

4.) 6 feddans plantés d'arbres fruitiers de création récente (4 ans).

Les 13 kirats et 3 sahmes dégrevés comme ci-dessus pour utilité publique, sont situés au hod El Meit No. 3, dont 7 sahmes de la parcelle ancienne No. 74 et parcelle No. 8 du projet et 12 kirats et 20 sahmes de la parcelle ancienne No. 74 et parcelle No. 9 du projet.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

64 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Kamha, district de Délingat (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 19 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 2 feddans et 10 kirats au hod El Meit No. 3.

2.) 23 feddans, 18 kirats et 21 sahmes au dit hod No. 3, partie parcelles Nos. 74 et 77.

3.) 40 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au dit hod No. 3, parcelle du No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 980 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour le requérant,
137-A-348 Adolphe Romano, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Cheikh Aly Rezk Zayan, de son vivant codébiteur originaire et héritier de son petit-neveu Mohamed Mohamed Ibrahim Zayan, ce dernier de son vivant héritier de son père feu Mohamed Ibrahim Rezk Zayan, lui-même de son vivant héritier de son père feu Ibrahim Rezk Zayan, ce dernier de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Khadra Ibrahim Abou Chamia, sa veuve, prise également comme tutrice de son beau-fils Abdel Fattah, héritier de son père le dit défunt et de sa mère feu Fatma Ibrahim Khalil, celle-ci de son vivant héritière dudit Aly Rezk Zayan.

2.) Khadiga Bent Gohari Gharib, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés a) Saad, b) Fatma et c) Aïcha.

3.) Abbas Aly Rezk Zayan.

4.) Mohamed Aly Rezk Zayan.

5.) Hanem, épouse Gohari Gohari Gharib.

6.) Amina, épouse divorcée de Mohamed Abou Zayan.

7.) Gamila, épouse Ibrahim Abdou.

8.) Naguida, épouse Abdel Fattah Hassan El Fasli.

9.) Ibrahim Aly Rezk Zayan.

Ces sept enfants dudit feu Aly Rezk Zayan.

Les cinq derniers pris également comme héritiers de leur frère Attia, de son vivant héritier de son père le dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Sallouha Ahmed Issa, de son vivant veuve et héritière de feu Attia Aly Rezk Zayan, préqualifié, savoir, ses frères et sœurs:

10.) Abdel Kader Ahmed Ibrahim Issa.

11.) Aziza Ahmed Ibrahim Issa, veuve Abou Farrag El Dib.

12.) Amina Ahmed Ibrahim Issa, prise en outre a) comme héritière de son époux Mohamed Ibrahim Rezk Zayan préqualifié, b) comme héritière de son fils Mohamed Mohamed Ibrahim Rezk Zayan également préqualifié, et c) comme tutrice de ses enfants mineurs Issa et Zakia Ahmed Mohamed Afifi, ceux-ci pris en leur qualité d'héritiers de leur frère utérin le dit Mohamed Mohamed Ibrahim Rezk Zayan.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Rezk Zayan, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

13.) Raya, fille de Mohamed Hoblasce, sa veuve.

14.) Naguia, sa fille, épouse Aboul Yazid Mohamed Abou Hachem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Konayesset Damchit sauf la 14^{me} à Kafr El Touhi, dépendant de Kom Aly, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Said Hablas, qui sont:

1.) Sélîma Ibrahim El Keloui, sa veuve, pris également comme héritière de son autre époux El Sayed Aly Sakr et tutrice de son fils mineur Abdel Rahim

Sayed Aly Sakr, fils et héritier du dit El Sayed Aly Sakr.

2.) Fatma Mohamed Ghoneim, autre veuve dudit Mohamed Said Hablas, prise également comme tutrice de sa fille mineure Aïcha, issue de son mariage avec lui.

3.) Aboul Fetouh Mohamed Said Hablas.

4.) Fatma, épouse Abdel Rehim Sayed Sakr.

5.) Fawakeh, épouse Sayed Morsi Selim.

Ces trois enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs tant de feu Bassiouni Khalil que de feu Baghdad Chaféi El Kelaoui, sa veuve, décédée après lui, savoir leurs enfants:

6.) Ahmed Bassiouni Khalil.

7.) Mohamed Bassiouni Khalil.

8.) Ghena, épouse Soliman Mohamed Chawara.

9.) Sayeda, épouse Mohamed Mohamed Agour.

10.) Ammouna, épouse Bahay Mousa El Kelaoui.

11.) Gamila, épouse Sayed Saad El Kelaoui.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Fattah Bassiouni Khalil, de son vivant héritier de ses père et mère Bassiouni Khalil et Baghdad Chaféi El Kelaoui précités, savoir:

12.) Labiba Abdel Kader Hamza, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Abdel Rehim.

13.) Abdel Ghani Abdel Fattah Bassiouni Khalil.

14.) Fatma, épouse Mohamed Mahmoud Issa.

Ces deux ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Hassiba Naga Safouh, de son vivant prise tant personnellement que comme héritière de son frère Kanoub Naga Safouh, savoir ses enfants:

15.) El Dessouki El Dessouki Ibrahim Ahmed.

16.) Saddika, épouse Mohamed Abdel Mooti Darwiche.

17.) Messeeda, épouse Ibrahim Ahmed El Cheikh.

E. — Les Hoirs de feu Fatma Naga Safouh, de son vivant prise tant personnellement que comme héritière de son frère Kanoub Naga Safouh, savoir ses enfants:

18.) Bassiouni Ramadan Fayed.

19.) Ibrahim Ramadan Fayed.

20.) Wassifa, épouse Hamed Ahmed Aboul Ata.

F. — 21.) Abdel Rehim El Sayed Aly Sakr, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son père feu El Sayed Aly Sakr.

22.) Sett Moustafa Ahmed El Chehri.

23.) Ismail Naga Safouh, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son frère feu Kanoub Naga Safouh.

24.) Mahmoud Ibrahim Hablas.

25.) Naga Said Hablas.

26.) Fatma Masseoud Issa.

27.) Fattouma, épouse Ibrahim Chadi, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Mohamed Aly Sakr.

28.) Zobeida Ibrahim Issa, veuve et héritière de feu Farag Said Hablas, prise également en sa qualité de tutrice de

son fils mineur Atallah, issu de son mariage avec lui.

29.) Hamida, fille de El Cheikh Sid Ahmed Amer El Tabbakh.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 8^{me} à Damchit, la 9^{me} à Kohafa, les 15^{me}, 16^{me} et 17^{me} à Seberbay, les 18^{me}, 19^{me} et 20^{me} à Nawag, la 29^{me} à El Ragdia et tous les autres à Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh), sauf le 23^{me} autrefois à Nawag et actuellement détenu au bagne de Tourah, sub No. 1340, année 1928.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 12 Juin 1937, huissier N. Chamas, transcrit le 24 Juin 1937, No. 1522 (Gharbieh), et l'autre du 25 Septembre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 12 Octobre 1937, No. 2294 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah, Moudirieh de Garbié, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 23 kirats au hod El Ghefara No. 8, parcelle No. 27 en 2 parcelles.

2.) 18 kirats au même hod, parcelle No. 34.

3.) 5 kirats aux mêmes hod et parcelle.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Abou Ammar No. 6, parcelles Nos. 5 et 6.

5.) 16 kirats aux mêmes hod et parcelle.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Manchi No. 10, parcelle No. 10.

7.) 11 kirats au même hod, parcelle No. 15.

8.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari No. 9, parcelle No. 25.

9.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 32.

10.) 6 kirats au hod El Saoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour le requérant,
139-A-350 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Adila, fille d'Abdel Moneem Bey El Dalil, de son vivant débitrice originaire, savoir:

1.) Dame Fathia Mohamed El Moursi, veuve et héritière de feu Ibrahim Mohamed Ismail Chaat, de son vivant héritier de sa mère, la dite défunte, prise également tant comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Zeinab et Saidieh, enfants et héritiers du dit Ibrahim Mohamed Chaat, que comme curatrice du Sieur Ismail Mohamed Ismail Chaat, héritier de sa mère, la dite Adila Abdel Moneem El Dalil.

2.) Mohamed Ibrahim Mohamed Chaat.

3.) Zeinab Ibrahim Mohamed Chaat.

4.) Saidieh Ibrahim Mohamed Chaat.

Ces 3 ci-haut qualifiés pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ismail Mohamed Ismail Chaat, ci-dessus qualifié, pour le cas où son interdiction aurait été levée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Gianaclis, rue Abdel Moneem El Dalil No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1936, huissier S. Hassân, transcrit le 19 Octobre 1936 No. 3952 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Saint-Georges et Gianaclis, portant le No. 155 de l'imposition Municipale. Le terrain est d'une superficie de 1729 p.c. sur partie duquel s'élèvent des constructions couvrant une surface de 253 m², formées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'une chambre de lessive, le reste du terrain étant à usage de jardin. Le tout est limité: au Nord, par une rue de 7 m. 40 de largeur, dénommée rue Fenderl; au Sud et à l'Est, par la propriété de El Sayed Eff. El Dalil; à l'Ouest, par une rue de 6 m. de largeur, dénommée rue Abdel Moneem Bey El Dalil.

D'après le procès-verbal de saisie, le dit immeuble porte le No. 16 de la rue Abdel Moneem Bey El Dalil et le No. 6 de la rue Fenderl, et il existe à l'angle Nord du dit terrain un garage qui est surmonté en partie d'un 1er étage.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour la requérante,
142-A-353 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Digenis, fils de Christodoulo, de Sava, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Mosquée Sultan No. 26, subrogé aux droits, actions et poursuites du Sieur Athanase Tamvakakis, fils de Démètre, de Nicolas, rentier, hellène, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli, No. 104, en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Avril 1938 No. 858.

Contre le Sieur Christo Capellidis, fils de feu Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1937, huissier U. Donadio, dénoncée par exploit du 26 Octobre 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Novembre 1937 sub No. 3835 (Alexandrie).

Objet de la vente: le quart soit 6 kirsats par indivis dans un terrain à bâtir de la superficie totale de 2046 p.c. d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux, la superficie est de 1956 p.c., sis à Alexandrie, à la rue Mosquée Attarine, No. 87, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées sur 1200 p.c., composées de magasins donnant sur la rue Mosquée Attarine, d'un rez-de-chaussée derrière les magasins et de 3 étages supérieurs dont le 1er de 2 appartements, le 2me de 3 appartements,

le 3me de 4 appartements, le tout limité: Nord, par la ruelle Abou Bakr El Razi, sur 30 m. 44; Sud, par la ruelle Rahmy Bey, sur 29 m. 60; Est, par la rue El Emam Malek, sur 36 m. 85; Ouest, par la rue Mosquée Attarine, sur 36 m. 45, rue sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

Le dit immeuble est imposé à la Municipalité sub No. 40, immeuble safiha 87, journal 40, volume 1, année 1936, au nom des Hoirs de feu Constantin Christodoulo Capelidis.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires, dépendances, constructions, arbres, etc., sans rien excepter ni réserver.

Mise à prix sur baisse: L.E. 960 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
145-A-356 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Rizk Bey Achamalla, savoir:

- 1.) Aziz Rizk Achamalla.
- 2.) Ragheb Rizk Achamalla.
- 3.) Safia Rizk Achamalla.
- 4.) Morcos Rizk Achamalla.

Ces quatre enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Mallaka Rizk Achamalla, fille de feu Rizk Bey Achamalla précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

- 5.) Boctor.
- 6.) Hekmat, épouse Anis Guirguis.
- 7.) William.

Ces trois enfants de la dite défunte, pris également en leur qualité d'héritiers de leur père feu Anis Saad Achamalla, fils de Saad, petit-fils de Achamalla, lui-même de son vivant époux et héritier de la dite défunte.

C. — Hoirs de feu Salib Saad Achamalla, de son vivant héritier de son épouse Helana Rizk Achamalla, fille de feu Rizk Bey Achamalla précité, elle-même de son vivant héritière de son dit père, savoir:

- 8.) Bahga, épouse de Fahim Rizkallah.
- 9.) Tafida, épouse de Fahmy Eff. Guerguès.

Ces deux filles du dit défunt, prises également comme héritières de leur mère la dite Dame Helana.

- 10.) Rafia recta Rafla.
- 11.) Fahim.
- 12.) Maria, épouse Aziz Eff. Guirguis.
- 13.) Julia.

Ces quatre enfants du dit feu Salib Saad Achamalla.

14.) Bahia, épouse Ragheb Eff. Rizk Achamalla.

15.) Aguia, épouse Rizk Eff. Sokar.

Ces deux dernières sœurs du dit défunt.

16.) Roma Sarabamoun Saleh, fille de Sarabamoun Saleh, veuve du dit feu Salib Saad Achamalla.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damanhour, à Aboul Riche, les 2me et 14me à Ezbet Karam, dépendant de Sidi Ghazi, district de Kafr El Dawar (Béhéra), la 3me à Me-

halla El Kobra, rue El Bahlawane, propriété des Hoirs Abbas El Saadi, ex-Aly El Saadani, près de l'immeuble d'El Labbadieh, le 4me à Ramleh, station Ibrahimieh, rue Fumaroli No. 31, le 5me de domicile inconnu, la 6me chez le Sieur Ibrahim Eff. Abdel Malak (sarraf), dans l'ezbeh de ce dernier, connue sous le nom de Ezbet Yousri, dépendant d'El Arkoub, à Kom Echou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), le 7me à Suez, à Kafr Zarb, où il est employé comme Tahwilgui à l'Administration des Chemins de fer, la 8me avec son époux à El Barki, Markaz Fachn (Minieh), les 10me à 13me à Alexandrie, rue Moharrem-Bey No. 9, la 15me à Hessel Berma, la 16me à Minieh, chez Tewfik Eff. Mikhail, rue Abdel Moneim No. 26, et la 9me à Béni-Souef, dans une ruelle sans nom ni numéro (pour y arriver, suivre le chemin suivant: en face des Bureaux de la Moudirieh il y a une place qui conduit vers un petit pont, après avoir traversé le pont prendre la première ruelle à droite, puis la 3me ruelle à gauche, c'est la dernière maison à droite).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 10 Février 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 3 Mars 1936 No. 532 (Béhéra), le 2me du 27 Mai 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 12 Juin 1936, No. 1281 (Béhéra) et le 3me du 9 Novembre 1936, huissier G. Altieri, transcrit le 27 Novembre 1936, No. 2095 (Béhéra).

Objet de la vente: la quote-part de 2/3 indivis dans un immeuble, terrain et construction, situé à Damanhour, à Aboul Riche, plus précisément à Tannous, Bandar Damanhour (Béhéra), composé de 3 étages, y compris le rez-de-chaussée, construit en briques rouges sur une superficie de 500 m² environ et limité: au Nord, rue El Dayer El Charki No. 71 de l'immeuble et de la moukallafa No. 8: à l'Est, Hoirs Mohamed El Fehchaoui et autres; à l'Ouest, propriété Ahmed Bey El Wekil et frères; au Sud, terrains agricoles, actuellement séparés par une rue publique sans nom.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
140-A-351 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Moursi Abdel Guelil El Far.

2.) Mohamed Chafik Abdel Guelil El Far.

3.) Mohamed Kamal dit El Sayed Abdel Guelil El Far.

Hoirs de feu Ghalia Abdel Rahman El Far El Kébir, savoir:

4.) Abdel Guelil Youssef El Far, son époux.

5.) Wahiba. 6.) Hafza.

Ces deux filles de la dite défunte et de Abdel Guelil Youssef Mohamed El Far précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4395 (Gharbieh), et l'autre des 2 et 3 Mars 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Mars 1936, No. 938 (Gharbieh).

Objet de la vente:

40 feddans, 22 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Damrou Salman, Chabas El Malh, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, le tout district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

I. — 26 feddans, 11 kirats et 2 sahmes situés aux villages de: a) Damrou Salman et b) Chabas El Malh, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

14 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Zahr No. 2.

6 feddans, partie parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite à la Moudirieh au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Far, moukallafa folio 32, volume I, seguel 461, année 1933.

2.) Au hod El Zahr No. 2.

8 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une sakhieh (garouf) installée sur le canal El konayesset, le tiers indivis seulement de cette sakhieh étant compris dans la vente par propriété.

Cette parcelle de 8 feddans et 22 kirats est inscrite à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 105, garida 92, année 1933.

B. — Biens situés au village de Chabas El Malh.

11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani. 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani. 9 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 4.

Les deux parcelles ci-dessus sont inscrites à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 1034, garida No. 971, année 1933.

II. — 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes situés aux villages de: a) Konayesset El Saradoussi, b) Dessouk, c) Damrou Salman, tous trois district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Hiche El Wastanieh El Gharbieh No. 2, parcelle No. 6 bis.

B. — Biens sis au village de Dessouk. 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Abou Habba No. 9, kism awal, parcelle No. 8.

C. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 4 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

La 2^{me} de 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 6.

Les 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sub II sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante:

a) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au village de Konayesset El Saradoussi, au nom de Mohamed Moursi Mohamed Chafik, Mohamed Kamel connu sous le nom d'El Sayed, enfants de Cheikh Abdel Guelii Youssef El Far, moukallafa No. 383, volume 4, année 1933.

b) 4 feddans, 4 kirats et 1 sahme à Damrou Salman, dont 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes inscrits aux mêmes noms que dessus, moukallafa 72, volume 1, année 1933 et 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au nom de la Dame Ghaliya Abdel Rahman El Far, moukallafa No. 53, volume 1, année 1933.

c) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au nom de la dite Dame, au village de Dessouk, moukallafa 1933, volume 11, année 1933.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour la requérante, 143-A-354 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim Bey Hatem, savoir:

1.) Fatma, fille de Afifi Abdalla, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Mahmoud, Amina et Galila et comme héritière de son père El Hag Afifi Abdalla ci-après qualifié.

2.) Fattoum. 3.) Nefissa.

4.) Habiba, prise également comme veuve et héritière de feu Ibrahim Semeida Hatem ci-après qualifié.

5.) Hanem.

Ces 4 filles du dit défunt, prises également en leur qualité d'héritières de leur frère feu Zohdi, lui-même de son vivant héritier de son père le susdit défunt. Les 2^{me} et 3^{me} prises en outre comme héritières de leur mère Haguer Salem El Gabani, de son vivant veuve et héritière dudit Ibrahim Bey Hatem.

B. — Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Hatem, fils de feu Ibrahim Bey Hatem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

6.) Zannouba, fille de Semeida Hatem, sa veuve, prise également en sa double qualité de tutrice de son fils Abdel Wahab, pour le cas où il serait encore mineur, et héritière de son frère feu Ibrahim Semeida Hatem ci-après qualifié.

7.) Abdel Wahab Mohamed Ibrahim Hatem, pour le cas où il serait devenu majeur.

8.) Naffoussa Mohamed Ibrahim Hatem.

Ces deux enfants dudit défunt.

9.) Galila, fille de Moursi Amer, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Abdel Rahman, c) Ibrahim, d) Saad, e) Behay, f) Ikram et g) Safia.

C. — Hoirs de feu Montaha Ibrahim Hatem, fille de feu Ibrahim Bey Hatem préqualifié, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

10.) Waguida Yassine Semeida Hatem, épouse Mohamed Mahmoud Hatem.

11.) Aly Yassine Semeida Hatem.

Ces deux enfants de la dite défunte et de feu Yassine Semeida Hatem, pris également comme héritiers de leur dit père, lui-même de son vivant héritier de son épouse précitée, la Dame Montaha.

D. — Hoirs de feu Ibrahim Semeida Hatem, savoir:

12.) Bahiga ou Bahia Ibrahim Hatem, sa fille.

13.) Khadouga, fille de Semeida Hatem, sa sœur, épouse Mostafa Mohamed Amer.

E. — Hoirs de feu Amina, fille d'El Hag Afifi Abdalla, de son vivant héritière de son premier époux feu Ibrahim Semeida Hatem précité, savoir:

14.) Golfedane, fille d'Ibrahim Abdalla, mère de la dite défunte, prise également comme héritière de son époux feu El Hag Afifi Abdalla ci-après qualifié.

F. — Hoirs de feu Cheikh Abdel Wahab El Khayal, de son vivant héritier de son épouse feu Amina Afifi Abdalla précitée et de son fils Afifi Abdel Wahab El Khayal, ce dernier de son vivant héritier de sa mère la dite Amina Afifi Abdalla, savoir:

15.) Fatma, fille d'Abdalla Afifi Abdalla, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Seham et d'héritière de son grand-père feu El Hag Afifi Abdalla ci-après qualifié.

16.) Mohamed Abdel Wahab El Khayal.

17.) Ahmed Abdel Wahab El Khayal, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Soliman et Hekmat.

18.) Hekmat Abdel Wahab El Khayal, pour le cas où elle serait devenue majeure.

19.) Nazira Abdel Wahab El Khayal.

20.) Hamida, épouse Mohamed El Etr.

21.) Fardos Abdel Wahab El Khayal.

22.) Abdel Wahab Abdel Wahab El Khayal.

Ces six derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

G. — Hoirs de feu Mabrouka, de feu Ibrahim Hatem préqualifié, de son vivant héritière de son dit père et de son frère feu Zohdi Ibrahim Hatem, également préqualifié, savoir:

23.) Abdel Nabi Abdel Meguid Younès.

24.) Mahmoud Abdel Meguid Younès.

25.) Abdel Kaoui Abdel Meguid Younès.

26.) Abdel Hamid Abdel Meguid Younès.

27.) Bahia Abdel Meguid Younès.

28.) Ghazala Abdel Meguid Younès.

Tous enfants de la dite défunte et de Abdel Meguid Younès.

H. — Les autres Hoirs de feu El Hag Afifi Abdalla, de son vivant héritier de sa fille Amina ci-dessus qualifiée, savoir:

29.) Om El Elwe Afifi Abdalla, épouse Ibrahim Choucri.

30.) Hafiza Afifi Abdalla.

31.) Wassila.

Toutes les trois filles du dit défunt.

32.) Fouad. 33.) Nazleh.

34.) Tawhide. 35.) Om El Wlwe.

Ces quatre derniers; enfants de feu Abdalla Afifi Abdalla et petits-enfants du dit feu El Hag Afifi Abdalla.

36.) Zeinab. 37.) Nefissa.

38.) Hassan Kame.

Ces trois derniers enfants majeurs de feu Mohamed Afifi Abdella et petits-enfants du dit feu Hag Afifi Abdalla.

39.) Amina Mohamed El Leissi, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Mohamed Afifi Abdella prénommé qui sont: a) Horrya, b) Yousri, c) Salah, d) Sedky, e) Fathi, f) Sabri, g) Boussayna, h) Nawale; les mineurs susnommés petits-enfants du dit feu Hag Afifi Abdalla.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 13 premiers sauf la 5^{me} à Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), la 5^{me} à Alexandrie, à Paolino, rue El Moezz No. 69, le 15^{me} à la 21^{me} incluse à Mona El Amir, district de Guizeh (Guizeh), le 22^{me} à Kafr Ammar, district d'El Ayat (Guizeh), attaché au poste de police, les 23^{me}, 24^{me}, 25^{me}, 26^{me}, 27^{me} et 28^{me} à Ezbet Sakrane dépendant de Kobour El Omara, district de Delingat (Béhéra), la 32^{me} à Kamchouche, district de Ménouf, la 4^{me} au Caire, à Sayeda Zeinab, haret Goueid No. 8, par Darb El Guédid, et les autres à Telwana, district de Ménouf (Ménoufieh).

Et contre les Sieur et Dames:

1.) Chafika Mohamed Aly Dabbous, fille de Mohamed Aly Dabbous, de Aly.

2.) Sakina, fille de Ahmed Abou Taleb.

3.) Abdel Hamid Aly El Charkaoui, fils de Aly Metwalli El Charkaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1^{re} à Nekla El Enab, la 2^{me} à Checht El Anaam, ces deux district de Teh El Baroud (Béhéra) et le 3^{me} à Port-Saïd, rue Assouan Ksira, immeuble Ahmed Hamad, où il est attaché au service des pompiers.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 28 Février 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 22 Mars 1935, No. 840 (Béhéra), et l'autre du 13 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1572 (Béhéra).

Objet de la vente:

138 feddans et 2 kirats de terres sises au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

A. — 105 feddans, 2 kirats et 8 sahmes propriété de Ibrahim Bey Hatem, aux hods ci-après, savoir:

41 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Khersa, en trois parcelles:

La 1^{re} de 20 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

La 2^{me} de 17 feddans et 5 kirats.

La 3^{me} de 3 feddans et 20 kirats.

38 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Ghafayer, en huit parcelles:

La 1^{re} de 8 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 17 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3^{me} de 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

La 4^{me} de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes.

La 5^{me} de 19 kirats.

La 6^{me} de 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

La 7^{me} de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes.

La 8^{me} de 16 kirats dont 3 kirats au voisinage du dawar, 6 kirats à Dayer El Nahia et 7 kirats au voisinage de la machine à vapeur, à l'indivis avec tous les héritiers.

24 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Cheta, en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes.

La 2^{me} de 22 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

B. — 32 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, propriété d'Ibrahim Smeida Hatem, aux hods ci-après, savoir:

10 feddans au hod El Khersa.

13 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofayer, en sept parcelles:

La 1^{re} de 9 feddans et 12 kirats.

La 2^{me} de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 3^{me} de 11 kirats.

La 4^{me} de 16 kirats.

La 5^{me} de 10 kirats et 18 sahmes, quote-part dans l'ezbeh et l'aire.

La 6^{me} de 4 kirats, quote-part dans le vieux dawar.

La 7^{me} de 6 kirats, dont 1 kirat au voisinage du dawar, 2 kirats à Dayer El Nahia et 3 kirats au voisinage de la machine à vapeur.

9 feddans et 19 kirats au hod El Chita.

Ensemble:

14 kirats dans 2 ezbehs comprenant chacune 20 maisons ouvrières, 3 magasins et 1 étable.

14 kirats dans 1 moulin, 14 kirats dans 1 puits artésien avec pompe de 10 pouces et 1 machine de 10 chevaux.

14 kirats dans 4 tabouts, 14 kirats dans 1 jardin de 2 feddans, planté de dattiers, 20 arbres divers le long des canaux.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

138 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

1.) 13 feddans et 9 kirats au hod El Khirsa El Bahria No. 1, des Nos. 2 et 3.

2.) 5 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au même hod du No. 3.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 22 en entier.

4.) 17 feddans, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Khirsa No. 2, du No. 37.

5.) 10 feddans au hod El Khirsa No. 2, du No. 37.

6.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Rad El Tawil No. 5, parcelle No. 74 en entier.

7.) 1 kirat au hod El Rad El Kassir No. 6, du No. 83 (habitations publiques du village).

8.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghafayer No. 14, du No. 15.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes au même hod, du No. 16.

10.) 8 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 16.

11.) 17 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Ghafayer No. 14, du No. 16.

12.) 6 feddans et 12 kirats au même hod, du No. 16.

13.) 10 feddans et 12 kirats au même hod, du No. 16.

14.) 2 kirats au même hod, du No. 35.

15.) 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes au même hod, du No. 16.

16.) 14 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 15.

17.) 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Ghafayer No. 14, du No. 15.

18.) 3 kirats au même hod, du No. 39.

19.) 22 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Shita No. 14, du No. 1.

20.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 1.

21.) 10 feddans et 3 kirats au même hod, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8300 outre les frais, Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour le requérant,
144-A-355 Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Georges A. Souccar, fils de Abdou, de Ibrahim, propriétaire, sujet français, domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 17.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 15, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 203 immeuble, journal 4, folio 2, année 1938, au nom du Sieur Georges Souccar, ainsi que le terrain sur lequel il est élevé, d'une superficie de 2100 p.c. environ et composé d'un rez-de-chaussée sur cave, de magasins et de trois étages supérieurs et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais, Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour le requérant,
188-A-363 Néguib N. Antoun, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Halima Bent Mahmoud Ibrahim, épouse Moustafa Eff. Fahmi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue El Rassafa, ruelle El Saha El Kadima, sans numéro, derrière le café de Aly El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1932, huissier

G. Moulatlet, transcrit le 12 Février 1932, No. 721 (Alexandrie).

Objet de la vente: une superficie de terrain à bâtir de 737 p.c. 26/100, sise à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 72 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, divisée en cinq parcelles, savoir:

1.) 201 p.c. 10/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la seconde parcelle ci-après; à l'Ouest, par une ruelle de 8 m. de largeur.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions partie en pierres et partie en bois et briques très ordinaires, couvrant 80 m2 environ.

2.) 124 p.c. 11/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la parcelle précédente; à l'Ouest, par la 3me parcelle ci-après.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 50 m2 environ dont une chambre en bois et briques et le reste en bois.

3.) 100 p.c. 12/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par le lot No. 73 vendu par la Banque à la Dame Mathilde Matta; à l'Ouest, par la parcelle précédente.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 80 m2 dont le mur extérieur est en pierre et le reste en bois.

4.) 200 p.c. 22/100, limités: au Nord, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; au Sud, par le lot No. 74, vendu par la Banque à Moallem Mohamed Hamido; à l'Est, par la partie occupée par la superficie distraite; à l'Ouest, par une rue de 8 m. de largeur.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions en bois et briques couvrant 60 m2 environ.

5.) 114 p.c. 51/100, limités: au Nord, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; au Sud, par le lot No. 74 vendu par la Banque à Moallem Mohamed Hamido; à l'Est, par le lot No. 73 vendu par la Banque à la Dame Mathilde Matta; à l'Ouest, par la partie occupée par la superficie distraite.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions très ordinaires en bois et briques couvrant 50 m2 environ.

Fols enchérisseurs:

- 1.) Abdel Hafez Hassanein.
- 2.) Hafiza Sabra Mahgoub.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Moharrem-Bey, à Ard El Chérif, rue Kassem Amin, le 1er au No. 35 et la 2me au No. 33.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 315. Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour la requérante,
141-A-352 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Daniel Ibrahim Rizk, fils de feu Ibrahim Rizk, pris tant comme débiteur conjoint et solidaire que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, savoir:

- 2.) Ibrahim, 3.) Chafik, 4.) Adly,
- 5.) Anwar, 6.) Sabet, 7.) Adina,
- 8.) Victoria, 9.) Anetta.

Ces huit derniers enfants et héritiers de feu Chaker Ibrahim Rizk, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, ces derniers en personne dans le cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Dame Rouma, fille de Korollos Mina, veuve et héritière du susdit Chaker Ibrahim Rizk.

Tous propriétaires, domiciliés le 1er à Minieh et les autres à Ezbet El Kamadir, district et Moudirieh de Minieh.

Le 2me, actuellement devenu majeur, est domicilié à Megali Ganoub, district de Manfalout (Assiout), où il est employé à l'hôpital de El Koussieh.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Seif Hussein Ismail, fils de Hussein Ismail.
- 2.) Habib Salama Hemaya.
- 3.) Betoul Bent Ibrahim Rezk, épouse de Abdallah Soliman.
- 4.) Mariam, fille de Ibrahim Rezk.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Ghani, dépendant du district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1935, transcrit le 27 Novembre 1935, No. 1968 Minieh et suivi de deux dénonciations de la dite saisie en continuation, transcrites les 23 Décembre 1935 sub No. 2113 et 4 Avril 1936 sub No. 502 Minieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif du 31 Mai 1938.

I. — D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation des biens ajoutée au bas du Cahier des Charges par le Survey Department.

4 feddans de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

A. — Au hod Kamel No. 30.

1.) 1 feddan.

2.) 1 feddan.

B. — Au hod Hanna El Bahari No. 29.

1.) 1 feddan et 12 kirats.

2.) 12 kirats.

II. — Désignation donnée par le Survey Department et dont la Land Bank n'entend pas assumer la responsabilité.

3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

A. — Au hod Hanna El Bahari No. 29.

1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 40.

La dite parcelle est détenue par Habib Salama, d'après les recherches sur place.

La 2me de 12 kirats, partie parcelle No. 56, à l'indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

La dite contenance est détenue par Seif Hussein, d'après les recherches sur place.

B. — Au hod Kamel No. 30.

1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 26.

La dite parcelle est détenue par la Dame Dicha Bent Youssef, d'après les recherches sur place.

La 2me de 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Pour la requérante,
194-C-352 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Abdel Hamid Ahmed Ben Dahman.

Au préjudice du Sieur Imam Hussein El Seidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1938, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Avril 1938 sub No. 2377 (Guizeh).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de construction d'une superficie de 175 m2 65 cm2, sise au village de Nahia, district d'Embabeh (Guizeh), au hod El Kattami No. 20, parcelle No. 2 habitations, avec les constructions y élevées, consistant en un immeuble composé de trois petits magasins et deux étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Pour le poursuivant,
152-C-337 Israël Hassid, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de Michel Salachoris.

Contre Sarkis Balamoutiane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1937, dénoncé le 22 Décembre 1938 et dûment transcrit avec sa dénonciation.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 348 m2 50 cm2, sise au Caire, kism El Wayli, Chiakhet El Abbassieh El Kiblia, sub No. 33 du plan cadastral, échelle 1/1000, limitée: Nord, rue Nessim Afif, 16 m. 32 de long.; Sud, Abdel Meguid El Zeini, 15 m. 60 de long.; Est, Moursi Bey El Chebini et autre, 22 m. de long.; Ouest, rue Mounire, 21 m. 70 de long.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant,
151-C-336 Z. Gaballah, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête d'Abraham & Jacques Gahtan.

Contre Marcel Berla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, transcrit le 9 Février 1938, Nos. 870 (Caire) et 980 (Galioubieh).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, au hod Kasr El Nouzha No. 14, rue Badieh No. 33, chiakhet Toussoum, Kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Le terrain est d'une superficie de 350 m² 07 cm., couvert par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée ayant 6 magasins et 3 petits logements à l'intérieur, de 3 étages comprenant chacun 3 appartements dont 2 de 4 pièces et 1 de 3 pièces et partie d'un étage sur la terrasse comprenant un appartement.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. 150-C-335. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs Ahmad Mohamed El Warrak, savoir:

1.) Nefissa Ahmad Moustapha.
2.) Amna Ahmad Karara, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Moustapha et Mohamed.

3.) Fardos Mohamed El Rachidi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Hanya.

4.) Aly Ahmad El Warrak.

Tous égyptiens, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire le 17 Août 1936 (Ord. 288/64).

B. — M. Le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre:

A. — Hoirs de feu Chaaban Hamad, savoir:

1.) Dame Nabaouia Saad Taha.
2.) Sett Om Aly.
3.) Salem Chaaban Hamad, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Rawhia.
4.) Anwar Chaaban Hamad.
5.) Salma Chaaban Hamad.

B. — Hoirs de la Dame Nabiha Chaaban Hamad.

6.) Abdel Gawad Hassan Aly, èsn. et èsq. d'exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Hanem et Zahira.

7.) Sett Anahem Abdel Gawad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à Balaks et les autres à Ezbet El Nahas, à côté de l'Ezba d'Abou Sbaa, au village de Bahtim, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Ockké, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 7120 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

45 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 13 feddans, 10 kirats et 16 sahmes indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11.

La 2^{me} de 18 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 25 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

La 3^{me} de 14 feddans, 8 kirats et 14 sahmes indivis dans 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5700 outre les frais. Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Pour les poursuivants, 160-C-345. Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne des Anciens Etablissements Hovaghimian.

Au préjudice de:

1.) La Dame Nazli Hanem dite aussi Nazli Hanem Ebadi, fille de feu Aly Pacha Ebadi, épouse de Hamza Bey Fahmy.

2.) Le Sieur Aly El Dorri dit aussi Mohamed Aly El Dorri.

3.) La Dame Dorria, connue sous le nom de Amina, dite aussi Amina El Dorria, épouse de Mohamed Bey Abdel Razek.

La 1^{re} veuve et les deux autres enfants de feu Mohamed Bey El Dorri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Giaquinto, du 21 Novembre 1936, transcrit le 10 Décembre 1936 sub No. 8144 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Kawala No. 2 et plus exactement entre cette rue et Midan Mabdouli et la ruelle El Damalcha, quartier et section d'Abdine, chiakhet El Cheikh Abdalla, moukallafa No. 6/14, Gouvernorat du Caire.

Le terrain a une superficie de 534 m² dont 462 m² 18 couverts par les constructions d'une maison de rapport.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour la poursuivante, 159-C-344. Gabriel Asfar, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Constantin Pringos, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie et pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître Sp. Chronis, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Sayed Attachi, savoir:

a) Mahmoud Sayed Attachi.

b) Hassan Sayed Attachi.

c) Mohamed Sayed Attachi.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Mitartarès, Markaz Senourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, huissier Sabethai, dénoncé et transcrit le 22 Novembre 1934, No. 585.

Objet de la vente:

Une maison composée d'un rez-de-chaussée à usage de dépôt et d'un premier étage à usage d'habitation, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 118 m², le tout sis à Khalig Kassab No. 4, parcelle No. 88, au village d'El Edoua (Fayoum), limité: Est, route agricole publique; Ouest, Abdallah Aboul Goud dans la parcelle No. 88, au même hod; Sud, Riad Basilios dans la parcelle No. 88, au même hod; Nord, Mahmoud Aly Nawar, dans les mêmes parcelle et hod.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Pour le poursuivant,

155-C-340 Sp. Chronis, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de The Delta Trading Co. **Contre** Istassi Gad Mahfouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, dénoncé le 18 Novembre 1937 et transcrite le 23 Novembre 1937 sub No. 688 (Kéneh).

Objet de la vente:

112 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet El Alikate, Markaz Kous, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 65 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Machaa El Charki No. 19.

2.) 46 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Machaa El Kibli No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais. Pour la poursuivante,

204-C-362 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice de la Dame Fahima bent El Cheikh Abdel Kérim Etwa Safei El Dine, propriétaire, sujette locale, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Della Marra, du 3 Juillet 1935, dénoncé le 17 Juillet 1935, le tout transcrit le 23 Juillet 1935, No. 569 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Tamam Bey No. 29, faisant partie de la parcelle No. 24.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Pour le poursuivant,

156-C-341 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Aly Ahmad El Rachidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1938, dénoncé le 7 Mars 1938 et transcrite le 16 Mars 1938 sub No. 1585 Caire.

Objet de la vente:

516 m² 80 de terrain, divisés comme suit.

A. — Un terrain de la superficie de 326 m² 80 environ, avec la maison à deux étages, sis au Caire, haret El Saber Nos. 6 et 8, chiakhet Echache El Nakhle, kism Boulac.

B. — Un terrain de la superficie de 190 m², avec les constructions y édifiées, sis au Caire, formant la propriété No. 16, haret El Saber, chiakhet Echache El Nakhle, kism Boulac.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
205-C-363 A. M. Avra, avocat à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Michel Nicolaou, de feu Nicolaou Nicolaou.

Au préjudice des Sieurs Mansour Sabri Gashour et Consorts.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Juin 1937, R.G. No. 5194/62me A.J., autorisant la vente sur licitation.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, couvrant une superficie de 436 m² 80 cm., composées d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis au Caire, chareh Darb El Meida No. 4, chiakhet El Sioufieh, district d'El Khalifa, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Pour le requérant,
191-C-349 A. Sacopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête de Doche, Trad & Co., ayant siège au Caire, poursuivante.

Contre Zakaria Mohamed Abdallah, entrepreneur, local, demeurant au village de Mit Yaiche, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixtes de Mansourah, le 15 Janvier 1938 sub No. 563.

Objet de la vente:

175 m² de terrain et constructions sis au village de Mit Yaiche, district de Mit Ghamr (Dakahlieh), dit Mit Yaiche et ses Kofours (dépendances), au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 37 habitations, faisant partie du No. 21.

Sur cette parcelle se trouvent deux maisons construites en briques crues, l'une de trois pièces et accessoires, et l'autre de deux pièces et accessoires, toutes deux avec portes, fenêtres et toitures.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
98-CM-308 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête de Doche, Trad & Cie., ayant siège au Caire, poursuivante.

Contre Mohamed El Tallal, dit Mohamed El Imam El Tallal, entrepreneur, local, actuellement détenu à la prison d'Abou Zaabal, No. 415-602, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Février 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixtes de Mansourah le 1er Mars 1938 sub No. 2000 Mansourah.

Objet de la vente:

8 kirats de terrains sis au village de Awlila, dit aussi Ouleila, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh), au hod El Kassolla El Kibli No. 13, parcelle No. 7.

Cette quantité est inscrite aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed El Imam El Tallal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
99-CM-309 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête de Doche, Trad & Co., ayant siège au Caire, poursuivante.

Contre Mohamed Ibrahim El Cheikh, entrepreneur, local, demeurant au village de Mit Bezzo, Markaz Aga (Dakahlieh), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Février 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixtes de Mansourah le 7 Mars 1938 sub No. 2135 Mansourah.

Objet de la vente:

1.) 23 kirats et 7 sahmes sis à Nahiet Mit-Bezzou et Osman Sélim, Markaz Aga (Dakahlieh), au hod El Roukak No. 8, parcelle No. 27.

2.) 19 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 7 sahmes aux mêmes nahieh et Markaz, au hod El Roukak No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

Soit au total 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes.

Ces deux quantités sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ibrahim El Cheikh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et

dépendances qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
97-CM-307 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Béchir Youssef, employé, sujet égyptien, demeurant à Choubra El Kheima, cessionnaire des droits et actions du Sieur Thomas Nicolas suivant acte authentique de cession reçu au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Février 1937.

Contre le Sieur Mohamed Sadek El Azab El Béhéri, fils de El Azab El Béhéri, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Alex. Anhoury en date du 16 Mai 1936, dénoncée par exploit de l'huissier Ph. Bouez en date du 25 Mai 1936 et transcrite le 27 Mai 1936 sub No. 5353.

Objet de la vente:

Une maison sise à Bandar Mit Ghamr, district de même nom (Dak.), de la superficie de 80 m² 75 cm., située à chareh Kemalet El Mehatta No. 20, kism tani, immeuble No. 13, moukallafa No. 378, construite en briques cuites. La dite maison est bâtie sur des terrains Wakf El Cheikh Kassem et est composée de deux étages et une chambre sur la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 285 outre les frais.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
165-M-674. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Georges Baradas, fils de Constantin, de feu Marco, négociant, sujet yougoslave, domicilié à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Azim Ibrahim Askoul, fils de feu Ibrahim Askoul, propriétaire, indigène, demeurant jadis à Mit-Ghamr (Dak.) et actuellement à Manfalout, Moudirieh d'Assiout (Haute-Egypte), secrétaire de la Municipalité de Manfalout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. A. Khouri en date du 3 Avril 1937, dénoncée par l'huissier N. Tarrazi en date du 10 Avril 1937 et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 14 Avril 1937, No. 3679.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue El Asmar wal Sayad, recta wal Sagha, de la superficie de 72 m², avec deux magasins v élevés construits en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 315 outre les frais.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
167-M-676. Anis G. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Maurice Mabardi, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire du 25 Novembre 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

32 m2 par indivis dans 345 m2 60 cm. dans une maison comprenant trois étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akkbat No. 47, Kism Khamès Siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
166-M-675. Jacques D. Sabethai, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Eftimios Bidjiris, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre le Sieur Amin Mehrem, fils de feu Youssef Bey Mehrem, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Rouchdi No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit le 20 Janvier 1936, No. 7.

Objet de la vente: une maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie à Suez, Gouvernorat de Suez, rue Sekket Hadid El Hod, immeuble No. 26 milk, portant le No. 28, de 3 étages, d'une superficie de 337 m2 90 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1180 outre les frais.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
168-MP-677. Z. Picraménos, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête des Hoirs de feu Alexandre Stratis Albanis, savoir:

1.) Dame Hélène veuve Alexandre Albanis, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs Nicolas et Jean,

2.) Efstratios Alex. Albanis,

3.) Charalambos Alex. Albanis.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Suez, rue Colmar.

Contre la Dame Zakia Bent Ahmed Ahmed Soliman Khattab, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1937, dénoncée le 13 Décembre 1937 et transcrite le 21 Décembre 1937 sub No. 46.

Objet de la vente:

2 feddans et 6 kirats de terrains sis à Suez, Mohfza Suez, au hod El Charki El Teraa No. 11 (Ezbet El Ganayen), faisant partie de la parcelle No. 13, et par

indivis dans la superficie de la susdite parcelle de 8 feddans, 21 kirats et 21 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
169-MP-678. Z. Picraménos, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothannassi, de son vivant cessionnaire et subrogée aux droits et actions des Sieurs Dimitri Coconis et Panayotti Coconis, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad en date du 3 Juillet 1936 sub No. 179, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Emmanuel Grégoriadis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Fouad, rue El Mahkameh El Moukhtalat, avenue No. 13, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 14 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 153.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 360 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage supérieur avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Fouad, Gouvernorat du Canal No. 9 (impôts), moukallafa No. 15/1 M au nom de Emmanuel Grégoriadis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
177-P-233. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête des Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina, sa veuve,

2.) Photis. 3.) Constantin, propriétaires.

4.) Dimitri Koconis, négociant.

Tous hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre Mohamed Abdou El Mougabbel, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue El Minia et ruelle El Bousseri, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, huissier Victor Chaker, dénoncé le 13 Février 1937 et transcrit le 19 Février 1937 sub No. 31.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 47 m2 85 dm2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle El Bousseiri, portant le No. 81 d'impôts, actuellement le No. 91 impôts, composée: a) d'un rez-de-chaussée qui comprend un magasin et un appartement d'une entrée et d'une

pièce, b) de deux appartements supérieurs d'une entrée et de trois petites pièces chacun, c) d'un 3me étage formant en partie terrasse, en partie un appartement d'une pièce, le tout outre les accessoires, Moukallafa No. 12/3 au nom de Mohamed Abdou El Mougabbel.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
176-P-232. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête des Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina, sa veuve,

2.) Photis, 3.) Constantin, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

1.) Ibrahim Moustafa Barbour,

2.) Mohamed Moustafa Barbour,

3.) Galila Moustafa Barbour,

4.) Zannouba Moustafa Barbour,

5.) Fahyma Aly Daghem, fille de feu Aly, petite-fille de Daghem et les quatre premiers fils et fille du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les quatre premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5me à la rue Assouan et Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 18 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 151.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, portant le No. 68 impôts, moukallafa No. 18/3 M au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
179-P-235. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothannassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatilla.

Contre Ahmed Mohamed Halawa, sujet local, commerçant, demeurant à Port-Saïd, rues El Ghouri et Sawahel, immeuble Hag Abdo El Moli El Banna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 17 Mai 1937 et transcrits le 21 Mai 1937 sub No. 133.

Objet de la vente:

7 1/2 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 48 m2 75 dm2 soit 15 m2 2320

cm2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Hilalieh, No. 81 tanzim, Gouvernorat du Canal, portant le No. 12 impôts, moukallafa No. 51/1 établie aux noms de Mohamed Makwa, Ahmed Mohamed, Mohamed Ahmed Halawa et Ahmed Soliman Abdel Ati 3 kirats.

Le rez-de-chaussée de cet immeuble qui porte le No. 14 Municipalité comprend deux pièces outre les accessoires.

Les trois étages supérieurs comprennent chacun deux appartements avec accessoires communs pour les deux appartements.

Il existe entre le rez-de-chaussée et le 1er étage une petite chambre sur les escaliers, dite Makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 185 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Septembre 1938.

Pour la poursuivante, Nicolas Zizinia, avocat. 178-P-234.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Marie veuve Dupont, propriétaire, anglaise, domiciliée à Suez, assistée judiciaire par décision de la Commission de l'Assistance Judiciaire près le Tribunal Mixte de Mansourah en date du 22 Décembre 1937, No. 104/62me.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires près le dit Tribunal.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me Elie Manolakakis, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Faika El Negami, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Rouchdi et Hekmat, et Ahmed Ismail Abou Salima, tous sujets locaux, domiciliés à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Avril 1938, huissier V. Chaker, transcrit le 28 Avril 1938.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Suez, indivis dans 5 feddans au hod El Charbi El Teraa No. 4, cultivés, faisant partie des parcelles Nos. 118, 110 et 119.

2me lot.

2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Suez, indivis dans 6 feddans au hod El Gharbi El Teraa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 90.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Septembre 1938.

Pour les poursuivants
Elie Manolakakis,
Avocat à la Cour.

181-P-237.

VENTE VOLONTAIRE

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Issa Epthimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba dite Theodora Epthimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkemeh Charéié de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente:

La quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m2 712 cm2 par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m2 13 1/2 cm2 sis à Kism Awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas» sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Tabone, sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal en date du 25 Mars 1937.

Mise à prix: L.E. 205 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Septembre 1938.

Pour le requérant, 175-P-231 Georges Mouchbahani, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mardi 18 Octobre 1938.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Mohamed El Sayed Abou Omar, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, et actuellement à la requête de:

1.) La Dame Catina veuve de feu Panayoti Cominos,

2.) Le Sieur Dimitri Koconis, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd, la 1re rue de Lessens, immeuble Chatila et le 2me rue Kisra, immeuble de sa propriété.

Contre El Hag Ahmed El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936, sub No. 251.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 115 m2 avec la maison y élevée, portant le No. 59 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), sarafia salès, kism salès, haret El Bousséry, moukallafa émise au nom de Ahmed Mohamed El Guindi No. 83/2 A.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 638 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Septembre 1938.

Pour les poursuivants, Nicolas Zizinia, avocat. 180-P-236.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 1er Octobre 1938.

Lieu: aux pas perdus en face du Parquet Général (1er étage), au Palais de Justice, à Alexandrie.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Fatma Hamed Gaballa, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, actuellement détenue à la Prison Centrale du Caire.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Mixte Correctionnel d'Alexandrie en date du 23 Avril 1938.

Objet de la vente:

1.) 2 grands (larges) bracelets en argent plaqué or, pesant 89 dirhems chacun;

2.) 1 ceinture en argent plaqué or, pesant 152 dirhems;

3.) 2 gros bracelets en cuivre;

4.) 6 bracelets en or, poids total 17 magars et 4 kirats;

5.) 1 bracelet or avec une pièce de 1/2 Lst., pesant en tout 4 magars et 9 kirats;

6.) 1 grand collier en or, composé de 24 petites pièces et 3 faragallah (ainsi que 7 pièces fausses), pesant 19 magars et 12 kirats;

7.) 1 pendentif avec double chaînette en or, pesant 6 magars et 16 kirats;

8.) 2 pendants d'oreille en or pesant 3 magars et 5 kirats;

9.) 1 bague en or avec 3 pierres vertes et 4 petites perles, pesant 1 magar et 3 kirats;

10.) 1 bague en or avec 3 rubis et 1 pierre verte, pesant 16 kirats.

Alexandrie, le 16 Septembre 1938

Pour le poursuivant,

Le Greffier,

45-DA-490 (3 CF 17/20/22) (s.) M. Keif.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Ramleh, station Camp de César, rue Youssifius No. 7.

A la requête des Sieurs B. Antonios et Mohamed Hassan, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 10.

Contre le Sieur Lazare Moreno, employé, sujet hellène, domicilié à Ramleh, station Camp de César, rue Youssifius No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier D. Chryssanthi, du 18 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 chambre à coucher composée de 1 armoire à 4 battants avec glaces biseautées, 1 chiffonnier, 1 toilette avec cristal et glace biseautée, 1 chaise à ressorts, 1 table de nuit et 1 lit à 2 places.

Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour les requérants,

190-A-365

Emile Bahri, avocat.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au cinéma Lux ou Eden, sis à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 63 rue de la Corniche.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Charara, savoir la Dame Khadiga El Sayed Kassem, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Wahiba, Ibrahim et Khadra, tous fils de feu Mohamed Ibrahim Charara, sans profession, sujette locale, demeurant à Alexandrie, rue Soteir, propriété Om Ahmed Sattouta, sans numéro de tanzim, quartier Mazarita, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance en date du 11 Février 1936 sub No. 123/61me A.J.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Georges Yaacoub Naoum, commerçant, sujet britannique, demeurant à Cleopatra-les-Bains, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 57 avenue Sidi-Gaber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Juillet 1938, de l'huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil du Caire, le 26 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 bobineuse Erne-man, 1 résistance, 1 arc artisol 45 amp., 1 pick-up Paillard, 1 moteur tourne-disques, 1 régulateur de lampe, 1 compteur, 7 rideaux en velours, 1 haut-parleur Oxford, 400 fauteuils en bois et d'autres nombreux objets détaillés au dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 21 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,

187-A-362

Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 5 rue Gare du Caire.

A la requête du Sieur Amine Ahmad Sleimane et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, tous deux demeurant à Alexandrie.

Contre la Raison Sociale mixte Gatte-gno Brothers.

En vertu d'une saisie-exécution du 15 Septembre 1938, en base d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 1er Août 1938.

Objet de la vente: 1 grande glacière en bois de chêne, à 4 portes et 2 groupes électrogènes Delco de 750 watts, le tout à l'état de neuf.

Pour les poursuivants,

189-A-364

Constantin Saada, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Bibars, No. 1 (Hamzaoui).

A la requête de Charles Chouker.

Contre la Faillite Joseph Merhege.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 5 Septembre 1938.

Objet de la vente:

30 pièces de popeline rayée.

19 pièces de popeline blanche.

1 caisse contenant environ 400 douzaines de mouchoirs.

1 caisse de popeline rayée marque «Propaganda».

1 caisse de popeline rayée marque «Tana».

Conditions: au grand comptant: livraison immédiate: droits de crie 3 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour le poursuivant,

Charles Chalom, avocat.

Le Commissaire-priseur,

M. G. Levi. — Tél. 42565.

28-C-277. (2 NCF 17/22).

Date: Dimanche 2 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Chebin El Kanater.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Antoine Angelopoulo, commerçant, sujet hellène.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 3 Mai 1938, R.G. No. 4519/63e A.J., d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1938 et de l'ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire le 12 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1 garniture en paille tressée, couleur beige et verte.

1 bibliothèque en bois de noyer américain.

1 bureau en bois de noyer américain.

1 fauteuil canné pour bureau, tournant.

1 lampe portative de bureau en fer oxydé.

1 grande bascule peinte en vert, sans marque, de la portée de 600 rotolis environ.

1 canapé du pays et 1 lit d'une place, peint laqué blanc.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

108-C-318 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Me L. Himaya, avocat au Caire.

Contre Mohamed Mohamed Hussein El Biali, local, à El Atamna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938, huissier Kyrizti.

Objet de la vente: 21 ardebs de maïs seifi.

Pour le poursuivant,

107-C-317

W. G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 8 Octobre 1938, à 8 h. a.m.

Lieux: aux villages de Rihana et Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

Contre:

1.) Mohamed Hussein Ali El Rihani.

2.) Mahmoud Hussein Ali El Rihani.

3.) Dame Hanem Hussein Ali El Rihani.

Tous les trois propriétaires, égyptiens, pris tant personnellement qu'en leurs qualités d'héritiers de feu la Dame Chafika Mohamed Hussein, épouse de Hussein Ali El Rihani, demeurant au village de Rihana, Markaz Abou Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Septembre 1938, huissier M. Kiritzi.

Objet de la vente:

A. — Au village de Rihana.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 21 feddans, en deux parcelles:

a) 10 feddans au hod El Kouecha.

b) 11 feddans au hod El Talat Achar El Bahari.

(Le rendement de cette récolte est évalué à 4 kantars pour la 2me parcelle et 1 kantar pour la 1re parcelle.)

B. — Au village de Béni-Ebeid.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 4 feddans au hod El Hekma.

Le rendement de la récolte est évalué à 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

117-C-327

H. et G. Rathle, avocats.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mazar.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Abdel Samad Rizk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente: la cueillette de coton Achmouni provenant de 33 feddans et 12 kirats.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar, 154-C-339. Avocats.

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village d'El Sanafir, Markaz Galioub.

A la requête de The Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie).

Contre Mostapha Fahmy Shady et Mohamed Fahmy Shady.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1938, huissier Kalimkarian.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora pendante par racines sur 4 feddans au hod El Omdeh, limité: Nord et Ouest, restant des terres; Est, canal; Sud, rigole. Le rendement est évalué à 4 kantars de coton par feddan.

Pour la poursuivante,

149-C-334.

J. R. Chammah, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Pousad ler) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

Date: Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché d'El Fekrieh (village de Sanim), district d'Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chehata Fath El Bab Omran, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sanim, district d'Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu de deux procès-verbaux dressés les 27 et 29 Avril et 24 Juillet 1937, huissier Kiritzi.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal des 27 et 29 Avril 1937.

1.) 1 taureau robe rousse, âgé de 8 ans.

2.) 1 taureau robe noirâtre, âgé de 10 ans.

3.) 1 vache robe noirâtre, âgée de 8 ans.

B. — En vertu du procès-verbal du 24 Juillet 1937.

4.) 1 moteur d'irrigation à pétrole, de 25 H.P., horizontal, marque Blackstone, No. 106402, avec pompe centrifuge, en état de fonctionnement, installée au hod El Nafala.

5.) 1 chameau robe grise, âgé de 8 ans.

6.) 1 taureau robe rousse, âgé de 6 ans.

7.) 1 bufflesse robe noire, âgée de 10 ans.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.
 Pour la poursuivante,
 162-C-347 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 11 h. 30 a.m.

Lieu: au Caire, rue Kayed Gohar, No. 36 (Mousky), au-dessus de la Banque Misr.

A la requête de Chalom B. Levi
Contre Joseph Aziz Barakat.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 8 Septembre 1938.

Objet de la vente:

18 caisses de flacons vides.
 2 caisses de papier peint fantaisie, pour parfumerie.

Conditions: au grand comptant, droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
 M. G. Levi. — Tél. 42565.
 157-C-342 (2 NCF 22/27).

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Kafr El Zayat, villa No. 15.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mounir, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1938, huissier Dayan.

Objet de la vente: garniture de salon, console, tapis européens, etc.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.
 Pour la poursuivante,
 193-C-351 Jassy et Jamar, avocats.

Date et lieux: Mercredi 28 Septembre 1938, à 9 h. 15 a.m. au village de Ménouf et à 10 h. a.m. au village de Manchiet Ghamrin.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Farid Ismail El Chakankiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 22 Février 1938.

Objet de la vente:

Au village de Ménouf.
 4 ardebs de blé; la cueillette de coton Achmouni provenant de 1 feddan.

Au village de Manchiet Ghamrin.
 La cueillette de coton Achmouni provenant de 1 feddan.

Pour la poursuivante,
 Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
 153-C-338. Avocats.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Agouza, Guizeh, en face du réverbère No. 11639.

A la requête de Abdel Halim Shami esq.

Contre Moustafa Bey El Cherei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1936.

Objet de la vente: radio marque Zenith, automobile marque Opel, No. 362 Cairo.

146-C-331. P. D. Avierino, avocat.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Anaber No. 24 (Saptieh).

A la requête de la Communauté Hellenique de Suez et du Sieur Emmanuel Souranis, demeurant à Suez.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustapha Zoghla (El Haddad), commerçant, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 16 Octobre 1937, huissier Levendis, et 14 Septembre 1938, huissier Kédémos.

Objet de la vente: bureaux, armoires en bois, canapés, fauteuils, chaises canonnées, tables, ventilateur, 8 banes de travail, chevalets en fer, balance romaine, machine à perforer le fer, à 4 roulettes, charrette en bois à 2 roues, 1 machine à perforer, à 1 volant, 1 forge en tôle, 500 kilos de fer (khoussa).

Le Caire, le 21 Septembre 1938.
 Pour les poursuivants,
 Candioglou et Pilavachi,
 198-C-356 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mit-Kénana, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Jean S. Piromaglou.
Au préjudice de la Dame Elize Bazerghi et Ct.

En vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette passé au Greffe Notarial du Caire le 15 Février 1912, No. 831.

Objet de la vente: 5 kantars de coton Achmouni, 8 ardebs de doura.

Pour le requérant,
 Théodore et Gabriel Haddad,
 222-DC-519 Avocats.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tiga, district de Nag Hamadi (Keneh).

A la requête de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dame Moussa Mohamad Ismail et Rakiya Sayed Kennaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tiga, district de Nag Hamadi (Keneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mai 1938, huissier Bechirian, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 5 Janvier 1938, R.G. 1432/63e A.J.

Objet de la vente: 10 ardebs de fèves et 1 vache.

Pour la requérante,
 214-DC-511. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Minieh.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice du Sieur Mohamed Kamel Gahine ou Chahine, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Juin 1938, huissier Alexandre.

Objet de la vente:

1.) Un tracteur marque Hofherr Schrantz-Clayton-Schuttle-Worth, No. 5249, de la force de 20/40.

2.) 2 charrues à 3 socs chacune.

Pour le poursuivant,
 Loco Me Jean B. Cotta,
 Elie B. Cotta,
 203-C-361 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 2, rue Gabarès.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Anis Ibrahim, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1938, huissier Pizuto.

Objet de la vente: garniture de salon, salle à manger, chambre à coucher, radio, etc.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.
 Pour la poursuivante,
 192-C-350 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 25 chareh El Malek, Koubbeh Gardens.

A la requête de Henri H. Sakakini esq.
Contre Jean Chakkour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Juin 1938.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, chiffonnier, toilette, tables de nuit, chaises, etc.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.
 Pour le poursuivant esq.,
 207-C-365 Fouad Chiniara, avocat.

Date et lieux: Jeudi 29 Septembre 1938, à Nazlet Saïd à 9 h. a.m., à Bedahl, à 10 h. a.m. et à Kafr Abou Chahba à midi, le tout du Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête du Sieur Léon Hanoka, èsq. de syndic de la faillite Assaad Bey Abdel Chehid.

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Abdel Gawad Seïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) A Nazlet Saïd.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 7 feddans aux hods El Berka et Abdel Aziz.

2.) A Bedahl.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 8 feddans et 12 kirats au hod Kebli El Tarik et hod Bahari El Tarik.

3.) A Kafr Abou Chahba.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 16 feddans aux hods El Okrecha et hod El Kararda.

Pour le poursuivant,

200-C-358 I. Bigio, avocat à la Cour.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Terfa, Markaz Sammallout (Minieh).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Arafat Soltan,

2.) Sayed Moussa Haroun.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Terfa (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1938, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de coton Achmouni, évaluée à 20 kantars environ.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,

Elie B. Cotta,

202-C-360 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché public de Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Dimitri Apostolidis.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Ibrahim Eïssa,

2.) Hoïrs Moussa Ibrahim Eïssa,

3.) Moustapha El Sayed Abdalla,

4.) Mohamed Aboul Eneïn Eïssa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au dit village de Chabchir Tamalay.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juillet 1938; huissier E. N. Dayan.

Objet de la vente:

1.) Contre le Sieur Moustafa El Sayed Abdalla.

1 bufflesse, 1 vache; 8 ardebs de blé se trouvant au gourne, au hod Dayer El Nahia, la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans au hod El Kassali, évaluée à 5 kantars environ par feddan.

2.) Contre Ibrahim Ibrahim Eïssa et Hoïrs Moussa Ibrahim Eïssa.

30 ardebs de blé environ au gourne, au hod Dayer El Nahia, la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans au hod Bahr El Faraounia, évaluée à 5 kantars environ par feddan; 2 taureaux et 1 âne.

3.) Contre Mohamed Aboul Eneïn Eïssa.

60 ardebs environ de blé au gourne, au hod Dayer El Nahia, la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans au hod El Guezira, évaluée à 5 kantars environ par feddan; 1 taureau âgé de 9 ans.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

J. E. Candioglou, LL. D.,

197-C-355

Avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Abdel Kader Khalil.

2.) Mohamed Khalil Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3495, 62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 3 Juin 1937 et 20 Août 1938.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé, la récolte de coton sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

219-DC-516

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: 3, rue El Madabegh, au Caire.

A la requête de Vartan Barzankian, commerçant et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice de Mahmoud Abdalla Nasralla, cafetier, sujet égyptien, demeurant autrefois 3, rue El Madabegh, au Caire, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier E. Dayan du 7 Août 1937.

Objet de la vente: tables, chaises, bancs, gozas, comptoir, bouilloire, plateaux, théières, étagère, etc.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

148-C-333.

E. Antaki, avocat.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Aly Hassan Atallah,

2.) Mohamed Aly Hassan Atallah,

3.) Zeïnab Aly Hassan Atallah,

4.) Saniah Aly Hassan Atallah.

Tous demeurant au village de Barnacht, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Janvier 1938, huissier J. Ezri, et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-brandon du 22 Août 1938, huissier S. Kozman.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 2 feddans au hod El Sakhaya, évaluée à 10 ardebs environ et la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan au hod El Sakkaya.

Le Caire, le 21 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
195-C-353

A. Keun.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, place Ibrahim Pacha, 2 rue Maghraby.

A la requête de The Egyptian Neon Lights Company, S.A.E., dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Riad Chehata, photographe, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Maghraby No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938, huissier R. Dablé, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 23 Décembre 1937 sub Nc. 1183/63e A.J.

Objet de la vente: garniture de salon composée de canapés, fauteuils et chaises, tables fumeurs, console, tapis persans, lustre en bronze massif et 1 appareil photographique à piédestal, marque Gubrüder Herbeh Gollitz, avec sa lentille, en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,

215-DC-512.

R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue El Bahr.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Aziz Boulos, propriétaire de la Pharmacie « El Shefa ».

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: flacons d'huile de ricin, flacons de sirop, de confitures; coton, etc.

Pour la poursuivante,

196-C-354

Jacques Dana, avocat.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieux: à Ezbet Abou Sélim dépendant de El Sélimat El Baharia et Nag-Abou Marei dépendant de Sélimat El Ramli Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs Ahmad Soliman Ahmad et Abdel Latif Abdel Rehim Abdel Kérim, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Ezbet Abou Sélim, dépendant de Selimat El Baharia et le 2me à Nag Abou Marei, dépendant de Sélimat El Ramli, district de Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938, huissier Jos. Cassis, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Novembre 1937 sub No. 9339/62e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans de lentilles, 1 feddan de helba; 1 vache et 1 ânesse.

Pour la requérante,
216-DC-513. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Béni-Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hussein Gomaa Nessim.
- 2.) Omar Abdel Guelil Mohamed.
- 3.) Dame Karouna Aly Ibrahim.
- 4.) Gabr Abou Zeid.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mars 1937, R.G. No. 3973, 62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Avril 1937 et 20 Août 1938.

Objet de la vente: 15 ardebs de fèves, 15 ardebs de lentilles, la récolte de coton sur 2 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
217-DC-514 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Sélim, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Novembre 1937, R.G. No. 9402/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 tracteur automobile Fordson, 1 machine d'irrigation marque Blackstone.

Pour la poursuivante,
218-DC-515 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Arab El Gahma, dépendant d'El Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Ati Mohamed Aly.
- 2.) Hemeida Mohamed Aly.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Arab El Gahma, dépendant de Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Septembre 1937, R.G.

No. 8163/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 2 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
223-DC-520 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Gad Soliman Daoud, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mars 1937, R.G. No. 3972, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 1 feddan et 9 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
221-DC-518 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Youssef Abdel Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1937, R. G. No. 4344/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
220-DC-517 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.
A la requête de William Crawford & Sons Ltd., à Liverpool.

Contre la Raison Sociale Laban Frères:

- 1.) Abdel Fattah Laban.
- 2.) Mohamed Laban.

Objet de la vente:

- 1.) 1 coffre-fort.
- 2.) 1 moteur électrique avec un moulin pour moudre le café, complet, en état de fonctionnement.
- 3.) Diverses marchandises telles que 20 okes de pâtes alimentaires, 30 boîtes de saumon, 50 boîtes de petits pois, 20 boîtes de biscuits, 15 boîtes de savon Sunlight, 23 boîtes de sardines.
- 4.) 2 balances.
- 5.) L'agencement du magasin.

Saisis suivant procès-verbal du 21 Octobre 1937, huissier Youssef Michel.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
173-M-682. Z. Picraménos, avocat.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Daydamoun.
A la requête d'Antoine Porianos, propriétaire, hellène, demeurant à Facous.

Contre Hindi Khabiri Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Daydamoun.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans de coton Guiza, 1re cueillette, au hod El Mawares.

Saisie suivant procès-verbal de l'huissier Bichara Accad en date du 8 Septembre 1938.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
170-M-679. Z. Picraménos, avocat.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah (Dak.).
A la requête de The Delta Trading Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre Boctor Mikhail, demeurant à Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Septembre 1938, huissier M. Ackaoui.

Objet de la vente: 1 camion marque Ford se trouvant à l'atelier Ford.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
164-M-673. B. Abboudy, avocat.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kantir.
A la requête du Sieur Antoine Porianos, propriétaire, hellène, demeurant à Facous.

Contre les Sieurs:
1.) Ibrahim Saleh Yaacoub,
2.) Abdel Aziz Saleh Yaacoub.
Propriétaires, égyptiens, demeurant à Kantir.

Objet de la vente:
1.) La récolte de coton Guiza, 1re cueillette, sur 1 feddan au hod Wagh El Balad, kism awal.

2.) La récolte de coton Maarad, 1re cueillette, sur 1 feddan au hod Wagh El Balad kism tani.

Saisies suivant procès-verbal de l'huissier Tsaloukhos en date du 23 Août 1938.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
171-M-680. Z. Picraménos, avocat.

Date et lieux: Mardi 27 Septembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Hamadine et à 11 h. a.m. au village de Samakine El Gharb.

A la requête du Sieur Antoine Porianos, propriétaire, hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Kerim Hussein, propriétaire, indigène, demeurant à Hamadine.

Objet de la vente:
1.) Au village de Hamadine.
La récolte de coton Guiza 7 et Zagora sur 2 feddans et 12 kirats au hod El Mizanieh.

2.) Au village de Samakine El Gharb. La récolte de coton Guiza No. 7 et Zagora sur 8 feddans au hod Abou Keih, 1re cueillette.

Saisies suivant procès-verbal de l'huissier Edward Saba en date du 22 Août 1938.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.
172-M-681.

Date et lieux: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Choha et à 10 h. a.m. à El Redania, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de Michel Odabachi, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre Riad Ibrahim Badr Aboul Kheir, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée par ministère de l'huissier Fa-yez Khouri le 15 Septembre 1938.

Objet de la vente:
Au village de Choha.

1.) La récolte de riz Yabani pendante sur 5 feddans et 8 kirats ou emmagasinée.

2.) La récolte de coton Guiza pendante sur 5 feddans ou emmagasinée.

Au village d'El Redania.

1.) La récolte de coton Guiza pendante sur 2 feddans ou emmagasinée.

2.) La récolte de maïs Chamî pendante sur 2 feddans ou emmagasinée.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
N. Bouez, avocat.
209-M-684.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Etman, dépendant d'El Fawakssa, district de Hehya (Ch.).

A la requête du Sieur Alexandre H. Mootamédian, négociant, sujet bulgare, demeurant à Zagazig, quartier Mountazah.

Contre les Sieurs:

1.) Hassan Ahmed Hachem.

2.) Ahmed Abou Hachem.

3.) Mohamed Elawi Ahmed Hachem.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni Amer, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Z. Tsaloukhos le 3 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans de coton Maarad sur pied, au hod El Arida.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas,
213-DM-510. Avocats.

Date et lieux: Jeudi 29 Septembre 1938, à 9 h. a.m. à Bani-Sereid et à 10 h. a.m. à Senetet El Rifayine.

A la requête d'Antoine Porianos, demeurant à Facous.

Contre:

1.) Abdel Razek, 2.) Abdel Rahman, 3.) Dame Ratha.

Tous enfants de Semeida Bardissi.

4.) Abdel Aziz Mohamed Sid Ahmed Mohamed.

Tous demeurant à Bani-Sereid sauf le 4me à El Nawafaa.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guiza, 1re cueillette, sur 2 feddans et 12 kirats, à Bani-Sereid.

2.) La récolte de coton Maarad, 1re cueillette, sur 2 feddans et 12 kirats, à Senetet El Rifayine.

Saisies suivant procès-verbal du 23 Août 1938, huissier Z. Tsaloukhos.
Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.
226-DM-523

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Miniet Samanoud, district de Aga (Dakahlieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre la Dame Maazouza Ahmed Abdel Hafez.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7 pendante sur 1 feddan au hod El Omda, d'un rendement évalué à 5 kantars.

Saisie le 9 Août 1938.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Le Cis-Greffier,
(s.) J. Attallah.
224-DM-521

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Samakine El Gharb.

A la requête d'Antoine Porianos, demeurant à Facous.

Contre Hamed Aallak Korayem, demeurant à Samakine El Gharb.

Objet de la vente: la récolte de coton Guiza No. 7, 1re cueillette, sur 5 feddans.

Saisie suivant procès-verbal de l'huissier Ed. Saba, en date du 22 Août 1938.
Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.
225-DM-522

Date et lieux: Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 h. a.m. à Tarout (Zagazig-Charkieh) et Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m. à Ezbet Diba, dépendant de Hefna (Belbeis-Charkieh).

A la requête de Henry Lepique & Co. **Contre** Soliman Neemetalla Gabr.

En vertu de deux procès-verbaux des 11 et 31 Août 1938.

Objet de la vente:

A Tarout: 60 kantars environ de coton Zagora.

A Ezbet Diba: 3 bufflesses âgées de 5 et 10 ans, 2 vaches de 3 et 4 ans, 192 kantars (environ) de coton Zagora.

Pour la poursuivante,
J. N. Lahovary, avocat.
163-CM-348.

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr Tekay, Markaz Farascour (Dakahlieh).

A la requête du Sieur Antoine Macri, négociant, sujet italien, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Heidar Ibrahim El Zeheiri, propriétaire, sujet local, domicilié à Cherimssah, Markaz Farascour (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 16 Août 1938 par

ministère de l'huissier Ibrahim El Damhoury.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton, 1re cueillette, sur 40 feddans, dont 15 feddans Guizeh No. 7 et 25 feddans Sakellaridis.

2.) La récolte de riz yabani sur 30 feddans.

Mansourah, le 21 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
Abdalla Néemeh,
Avocat à la Cour.
208-M-683

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Hag Omar, district de Facous (Ch.).

A la requête d'Antoine Porianos, propriétaire, hellène, demeurant à Facous (Ch.).

Contre les Sieurs:

1.) Aly Sid Ahmed Ahmed.

2.) Abdel Guelil Hegazi.

3.) Mohamed Zaki El Dori.

4.) Saad Hegazi.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Hag Omar (Ch.).

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guiza No. 7, 1re cueillette, sur 1 feddan au hod El Malki.

2.) La récolte de coton Maarad, 1re cueillette, sur 1 feddan, au hod El Hossane.

3.) La récolte de coton Guiza No. 7, 1re cueillette, sur 2 feddans, au hod El Malki.

4.) La récolte de coton Maarad et Zagora, 1re cueillette, sur 4 feddans, au hod El Hossane.

Saisies suivant procès-verbal du 20 Août 1938, huissier Edward Saba.
Mansourah, le 21 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.
227-DM-524

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Panos Vlassopoulos, fabricant, hellène, domicilié au Caire, rue Zaher, Kolali.

Date et No. du dépôt: le 8 Septembre 1938, No. 924.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 15.

Description: une étiquette colorée rectangulaire portant les mots « Jus de Framboise », un dessin consistant en trois framboises et le nom du déposant.

Destination: pour identifier les boissons fabriquées par le déposant.

134-A-345 A. N. Catelouzo, avocat.

Déposant: Panos Vlassopoulos, fabricant, hellène, domicilié au Caire, rue Zaher, Kolali.

Date et No. du dépôt: le 8 Septembre 1938, No. 925.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 15.

Description: une étiquette colorée rectangulaire portant les mots « Jus de Fruits Naturel », « Frutaroma », le nom du déposant et divers autres dessins.

Destination: pour identifier les boissons fabriquées par le déposant.
135-A-346. A. N. Catelouzo, avocat.

Déposant: Panos Vlassopoulos, fabricant, hellène, domicilié au Caire, rue Zaher, Kolali.

Date et No. du dépôt: le 8 Septembre 1938, No. 926.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 15.

Description: une étiquette colorée rectangulaire portant les mots « ICE CREAM SODA », le nom du déposant et diverses autres inscriptions.

Destination: pour identifier les boissons fabriquées par le déposant.
133-A-344. A. N. Catelouzo, avocat.

Déposant: Panos Vlassopoulos, fabricant, hellène, domicilié au Caire, rue Zaher, Kolali.

Date et No. du dépôt: le 8 Septembre 1938, No. 927.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 15.

Description: une étiquette colorée ovale elliptique portant le dessin de deux oranges, le mot « ORANGE » et le nom du déposant.

Destination: pour identifier les boissons fabriquées par le déposant.
132-A-343. A. N. Catelouzo, avocat.

Déposante: Union Chimique Belge, S. A., 61 avenue Louise, Bruxelles.

Date et Nos. du dépôt: le 10 Septembre 1938, Nos. 928 et 929.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 40, 41 et 26.

Description: dénomination:
« ASTREPTINE ».

Destination: médecine, chirurgie et instruments s'y référant, médicaments, drogues et produits pharmaceutiques.
206-CA-364 César Beyda.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

12.9.38: Min. Pub. c. Abdallah Abdel Salam Siala.

13.9.38: Min. Pub. c. Michel Georges kery.

13.9.38: Min. Pub. c. Gabriel Zonni.
13.9.38: Raison Sociale Elie Messeca Cy c. Cheikh Hassan Mohamed Adricha, fils de feu Mohamed de Aly.

14.9.38: 1.) Nicolas Panayotidis, 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Dame Sayeda Mohamed Ahmed.

14.9.38: Min. Pub. c. Albert Zaki Ibrahim Assolin.

14.9.38: Administration des Ports et Phares c. Dame Cléo veuve J. Rosensand.

15.9.38: 1.) Mohamed Amin Abdel Dayer, 2.) M. le Greffier en Chef du Tri-

bunal Mixte d'Alexandrie c. Ismail Aly El Gawiche dit El Bahar.

15.9.38: Dame Marie Louise Gros dite Liliane Savre c. Dame Marie Tsakalakis.

Alexandrie, le 19 Septembre 1938.
Le Secrétaire,
229-DA-526. E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.8.38: Dame Zannouba Taher El Baghali et Cts. c. Abdel Kader Kassem El Charki.

30.8.38: Min. des Wakkfs c. Dame Hamida Bent Mohamed.

30.8.38: The Land Bank of Egypt c. Abdel Rahman Bey Moh. Sarroit.

30.8.38: Sté Pinto c. Dame Balad Abdel Sayed.

30.8.38: Min. Pub. c. Abbas Hassan Sélim.

30.8.38: Min. Pub. c. Mouskelichvile Michel.

31.8.38: Min. Pub. c. Marco Dimitri.

31.8.38: Min. des Wakfs c. Michel Kentros.

31.8.38: Aly Issaoui Abdel Ghaffar et Cts. c. Abdel Aziz Wasfi ou Wassef.

31.8.38: Banque Misr c. Ahmed El Chenaoui Nour El Dine.

31.8.38: Distributions c. Dame Gabouna Attia Abdel-Malak.

1.9.38: Min. Pub. c. Petro Damilatos.

1.9.38: Min. Pub. c. Hoirs de feu Hassan Bey El Helou.

1.9.38: Emilio Calzolari c. Dame Attia Hanem Mourad.

1.9.38: Min. Pub. c. Francesco Giuseppe Fresco.

1.9.38: R. Sle Coutarelli c. Magaros Senekdjian.

1.9.38: Distributions c. Dame Addila Hanem Saddik.

1.9.38: Min. Pub. c. Dame Hélène Marco.

1.9.38: Me Simon Mosseri c. Dame Amina Moustafa El Gabaghanguia.

3.9.38: Distributions c. Moussa Younan Habachi.

3.9.38: Distributions c. Hoirs de feu Awad Soliman.

3.9.38: Distributions c. Hoirs Arsanios Tanios.

3.9.38: Distributions c. Manna Dimitri Makkar.

3.9.38: Distributions c. Fouad Dimitri Makkar.

3.9.38: Distributions c. Moh. Nasr El Dine Abaza.

3.9.38: Distributions c. Dame Nefissa Osman Abaza.

3.9.38: Distributions c. Soliman Osman Abaza.

3.9.38: Min. Pub. c. Dimitri Marco Théodor.

3.9.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Aziza Ibrahim Mourad.

3.9.38: Singer Sewing Cy c. S.A. Princesse Ein El Hayat.

3.9.38: Barakat Khalil Ahmed Osman c. Leonardo Rutigliano.

3.9.38: Min. Pub. c. Oscar Antoine.
3.9.38: Dresdner Bank c. Abdel Malek Estefanos.

3.9.38: Min. Pub. c. S. L. Arthur E. Vantier.

3.9.38: Distributions c. Abdel Hafez El Ghazli Toriki.

3.9.38: Distributions c. Dame Soltana Hanem.

3.9.38: Min. Pub. c. C. B. Horsfuld.

3.9.38: Distributions c. Dame Aicha Hanem Kotry.

3.9.38: National Bank of Egypt c. Dame Dawlat Khalil Zohri.

3.9.38: Christo Chourmouziadis c. Sayed Mohamed Ragheb.

3.9.38: Distributions c. Moh. Abdel Hamid Fahmy.

3.9.38: Min. Pub. c. Costi Thomas.

4.9.38: Min. Pub. c. Dame Clairsam.

6.9.38: Greffe M. C. c. Samiha Benrubbi.

6.9.38: Mohamed Zaki El Tobgui c. Dame Amina Moh. Youssef El Ezmerlia.

6.9.38: Said Ismail Barakat c. Ernest Funk.

6.9.38: R.S. E. Di A. De Farro & Cie c. Dame Marguerite Tekvorian.

6.9.38: Min. Pub. c. Mikhael Abdel Messih.

6.9.38: Min. Pub. c. Edmond Kergariou.

6.9.38: Crédit Hypothécaire Agricole c. Aly Ahmed El Naggar.

6.9.38: Min. Pub. c. Kenith French.

6.9.38: R.S. I. Grad & Cie c. Farid Badraoui.

Le Caire, le 17 Septembre 1938.
158-C-343. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.9.38: Michel A. Benachi c. Ange Sélim Michel.

7.9.38: Michel A. Benachi c. Philippe Sélim Michel.

13.9.38: Daoud Bey Salib Salama c. Youssef Sid Ahmed Rabie.

15.9.38: La Sté Anonyme Tungsram d'Electricité c. Dame Elly Economu.

Mansourah, le 19 Septembre 1938.
Le Secrétaire,
228-DM-525. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Egyptian Bonded Warehouses Company Ltd.

(Société des Entrepôts d'Egypte)
Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Porteurs d'Actions Privilégiées.

Aux termes de l'Art. 15 des Statuts, les porteurs d'actions privilégiées sont informés que 240 actions seront tirées au sort pour être remboursées, à partir du 31 Décembre prochain, à raison de Lst. 5 (Livres Sterling Cinq) par action.

Un avis ultérieur indiquera les numéros des actions sorties.

Alexandrie, le 20 Septembre 1938.

230-DA-527.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Sallam Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il met en location pour l'année agricole 1938/1939:

1.) 122 f., 21 k., 20 s. au village de Birma, district de Tanta (Gharbia).

2.) 20 f., 6 k., 1 s. au village de Tala, district de Tala (Ménoufia).

La dite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939 et conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 35 avenue de la Reine Farida, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 et parvenir au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard, le Jeudi 29 Septembre 1938, jour fixé pour les enchères, de 9 heures à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de rejeter toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties ou de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
53-C-290. (3 CF 19/21/23).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de mandataire du Séquestre, la Maison C. M. Salvago & Co., met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 67 fed., 5 kir. et 6 sah. appartenant aux Sieurs Abdel Aal Aly Ahmed El Chichini & Cts., sis au village de Ghanzour, district de Tala (Ménoufieh).

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 27 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi aux bureaux de la Maison C. M. Salvago & Co. à Chebin El Kom.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au Bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté.

Mansourah, le 20 Septembre 1938.
Pour le Séquestre Judiciaire,
210-MC-685. A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de mandataire du Séquestre, la Maison C. M. Salvago & Co., met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 26 fed., 7 kir., 15 sah. appartenant au Sieur Moustafa Ibrahim Amran El Awati et Cts., sis au village de Sarsamous, district de Chibin El Kom (Ménoufieh).

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 27 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, aux bureaux de la Maison C. M. Salvago & Co., à Chibin El Kom.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté.

Mansourah, le 20 Septembre 1938.
Pour le Séquestre Judiciaire,
211-MC-686 A. M. Psalti.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que le protêt de l'effet de L.E. 15, souscrit par le Miralai Omar Bey Fathi à l'ordre de M. Gregorakis & Co., échu le 10.9.38, doit être considéré comme nul et non avenue, le dit effet ayant été réglé.

231-DA-528. Banco Italo-Egiziano.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE**

par
ROBERT MERCINIER
Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Calegniris.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 20 au 26 Septembre
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

THE LIFE OF THE PARTY
avec Gene Raymond, Helen Broderick et Harriet Hilliard

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Septembre

ALLER SANS RETOUR

avec
LLOYD NOLAN et PEGGY CONKLIN

Cinéma RIO du 15 au 21 Sept.

INTERNATIONAL SETTLEMENT

avec
DOLORÈS DEL RIO et GEORGES SANDER

Cinéma RITZ du 19 au 25 Septembre

L'AMANT DE Mme. VIDAL

avec
ELVIRE POPESCO et VICTOR BOUCHER

Cinéma ISIS du 15 au 21 Sept.

LAUREL et HARDY
dans

BONNIE SCOTLAND

Cinéma LIDO du 15 au 21 Sept.

STAGE DOOR

avec
KATHARINE HEPBURN et GINGER ROGERS

Cinéma ROY du 20 au 26 Septembre

THE HOUSE OF THOUSAND CANDLES

avec PHILIPS HOLMES

LAC AUX DAMES
avec SIMONE SIMON

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 15 au 21 Septembre

THE GREAT ZIEGFELD

avec WILLIAM POWELL, MYRNA LOY et LUISE RAINER

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte

du 19 au 25 Septembre

WOMAN OF GLAMOUR

avec VIRGINIA BRUCE et MELVYN DOUGLAS